

A light gray map of the Alsace region in France, showing its irregular borders and internal administrative divisions. The map is centered on the page and serves as a background for the text.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Edition du 1^{er} au 15 septembre 2015

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Edition du 1^{er} au 15 septembre 2015

Délégations de signature

Arrêtés de subdélégation financière signés par Mme GIUGANTI (DIRECCTE Alsace) :

[Arr. n°2015-25 subdélégation OSD-RUO pour l'UT-67](#)

[Arr. n°2015-26 subdélégation OSD-RUO pour l'UT-68](#)

[Arr. n°2015-27 subdélégation OSD-RUO pour les responsables des pôles \(plafond relevé à 150.000 €\).](#)

[DECISION en date du 11 septembre 2015](#) portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL d'Alsace pour l'exercice des missions spécifiques de transport

[Arrêté du 8 septembre 2015](#) portant subdélégation de signature à des agents de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

Agence Régionale de Santé

[DECISION ARS N° 2015/297 du 31/08/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 - MGEN TROIS-EPIS

[DECISION ARS N° 2015/298 du 31/08/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 – UGECAM

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 834 /CG du 09/07/2015](#) portant rejet de la demande de création d'un accueil de jour de 12 places pour personnes âgées dépendantes au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marcel Krieg » à BARR, présentée par l'établissement public autonome « Résidence Marcel Krieg »

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 835 /CG du 09/07/2015](#) portant autorisation d'extension de 60 à 70 places de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Lutzelhouse, géré par l'ABRAPA, par création d'un accueil de jour de 10 places pour personnes âgées dépendantes et pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer

[Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers de prestations](#)

[DECISION ARS N° 2015/301 du 02/09/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 portant modification de la décision de financement n°2015/297 du 31/08/2015 - MGEN TROIS-EPIS

[DECISION ARS N° 2015/302 du 02/09/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 portant modification de la décision de financement N°2015/298 du 31/08/2015 - UGECAM

[DECISION ARS N° 2015/303 du 02/09/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 - HOPITAL LE NEUENBERG

[DECISION ARS N° 2015/304 du 02/09/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 - Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)

[Renouvellements d'autorisation d'activités de soins](#) relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace, intervenus en août 2015

[Arrêté ARS 2015/1034 du 14 août 2015](#) portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société VitalAire pour son site de rattachement sis 10a rue Denis Papin à COLMAR,

[Arrêté ARS 2015/1035 du 14 août 2015](#) portant actualisation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical octroyée à la société VitalAire pour site de rattachement sis 4 rue Jean Perrin à ECKBOLSHEIM.

[Arrêtés budgétaires](#) de la campagne médico-sociale portant fixation de la dotation globale de financement

[AVENANT N° 8 du 15/01/2015](#) A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ALSACE E-SANTE

[AVENANT N° 9 du 18/08/2015](#) A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ALSACE E-SANTE

[Résultat de l'élection](#) à la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Alsace

[DECISION ARS N° 2015/323 du 10/09/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2015 - Hôpital du Neuenberg

[DECISION ARS N° 2015/319 du 09/09/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2015 Portant modification de la décision de financement n°2015/304 du 02/09/2015 - Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1077 du 11 septembre 2015](#) portant modification de l'arrêté ARS n° 2014/1165 du 2 octobre 2014 fixant, pour l'année

2015, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace

[Décision ARS n° 2015/324 du 11 septembre 2015](#) portant approbation et renouvellement de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Blanchisserie Inter Hospitalière Alsace Nord (BIHAN)

[Convention GIP BIHAN de Brumath](#)

[Arrêté ARS n° 2015/1099 du 15/09/2015](#) modifiant l'arrêté 2012/49 du 30/01/2012 portant adoption du PRS d'Alsace 2012-2016

[Arrêtés de valorisation](#) des versements assurance maladie des établissements MCO du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour le mois de juillet 2015

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[Arrêté n°2015/117 du 8 septembre 2015](#) autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2015 en Alsace autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2015 en Alsace

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[Arrêté n° 2015/118 en date du 10 sept 2015](#) modifiant la composition de l'Instance Régionale de Concertation pour les gares de Strasbourg, Colmar et Mulhouse

[ARRÊTE du 14 septembre 2015](#) fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Divers

[Arrêté n° 2015/116 en date du 2 août 2015](#) Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales d'Alsace

[Convention de délégation en date du 3 août 2015](#) entre la DIRECCTE et la DRFIP d'Alsace

[ARRETE PREFECTORAL N° 2015/119 du 15 septembre 2015](#) relatif aux modalités de réunion conjointe du CT de proximité de la DIRECCTE d'Alsace, du CT de proximité de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne et du CT de proximité de la DIRECCTE de Lorraine

[ARRETE PREFECTORAL N° 2015/120 du 15 septembre 2015](#) relatif aux modalités de réunion conjointe du CHSCT de proximité de la DIRECCTE d'Alsace, du CHSCT de proximité de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne et du CHSCT de proximité de la DIRECCTE de Lorraine

[ARRETE PREFECTORAL N° 2015/121 du 15 septembre 2015](#) relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de la DRJSCS d'Alsace, du comité technique de proximité de la DRJSCS de Champagne-Ardenne et du comité technique de proximité de la DRJSCS de Lorraine

[ARRETE PREFECTORAL N° 2015/122 du 15 septembre 2015](#) relatif aux modalités de réunion conjointe du CHSCT de proximité de la DRJSCS d'Alsace, du CHSCT de proximité de la DRJSCS de Champagne-Ardenne et du CHSCT de proximité de la DRJSCS de Lorraine

[ARRETE PREFECTORAL N° 2015/123 du 15 septembre 2015](#) relatif aux modalités de réunion conjointe du CT de proximité de la DRAAF d'Alsace, du CT de proximité de la DRAAF de Champagne-Ardenne et du CT de proximité de la DRAAF de Lorraine

[ARRETE PREFECTORAL N° 2015/124 du 15 septembre 2015](#) relatif aux modalités de réunion conjointe du CT de proximité de la DRAC Alsace, du CT de proximité de la DRAC Champagne-Ardenne et du CT de proximité de la DRAC Lorraine

[ARRETE PREFECTORAL n° 2015/125 du 15 septembre 2015](#) relatif aux modalités de réunion conjointe du CT de proximité de la DREAL d'Alsace, du CT de proximité de la DREAL de Champagne-Ardenne et du CT de proximité de la DREAL de Lorraine

[ARRETE PREFECTORAL n° 2015/126 du 15 septembre 2015](#) relatif aux modalités de réunion conjointe du CHSCT de proximité de la DREAL d'Alsace, du CHSCT de proximité de la DREAL de Champagne-Ardenne et CHSCT de proximité de la DREAL de Lorraine

Date de publication : 15 septembre 2015



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
d'Alsace

DIRECTION

ARRÊTÉ n°2015-25

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire
en faveur des responsables de l'unité territoriale du Bas-Rhin,
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de
Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice régionale des
entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Alsace, à compter du 1er juin 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015/74 et n° 2015/75 du 3 août
2015, portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI,
Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, en qualité
d'ordonnateur secondaire délégué responsable de BOP et d'unité
opérationnelle pour la DIRECCTE d'Alsace.

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Thomas KAPP, Directeur régional adjoint, Responsable de
l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace ;

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle
GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, dans les limites de sa
compétence territoriale, les décisions et actes relevant de ses attributions
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de
l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 relevant des programmes suivants :

- P. 102 : *accès et retour à l'emploi ;*
- P.103 : *accompagnement des mutations économiques et développement
de l'emploi ;*
- P. 111 : *amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du
travail ;*

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée à :

- M. Jacques MULLER, Directeur-adjoint de l'UT du Bas-Rhin ;
- Mme Anne MATTHEY, Directrice-adjointe de l'UT du Bas-Rhin.

Article 4 : Le présent arrêté abroge celui signé le 29 mai 2013.

Article 5 : Cet arrêté sera transmis au Préfet de la région Alsace ainsi qu'au Directeur de la DRFIP du Bas-Rhin.

Article 6 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Article 7 : La Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace ainsi que les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Danièle GIUGANTI

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du
Travail et de l'Emploi
d'Alsace

DIRECTION

ARRÊTÉ n°2015-26

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en faveur des responsables de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, à compter du 1er juin 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015/74 et n° 2015/75 du 3 août 2015, portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable de BOP et d'unité opérationnelle pour la DIRECCTE d'Alsace.

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace ;

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, dans les limites de sa compétence territoriale, les décisions et actes relevant de ses attributions en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 relevant des programmes suivants :

- P. 102 : *accès et retour à l'emploi ;*
- P. 103 : *accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;*
- P. 111 : *amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;*

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis SCHUMACHER, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée à :

- M. Didier SELVINI, Directeur-adjoint de l'UT du Haut-Rhin ;
- Mme Caroline RIEHL, Directrice-adjointe de l'UT du Haut-Rhin.

Article 4 : Le présent arrêté abroge celui numéroté 2014-12, du 26 novembre 2014.

Article 5 : Cet arrêté sera transmis au Préfet de la région Alsace ainsi qu'au Directeur de la DRFIP du Haut-Rhin.

Article 6 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Article 7 : La Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace ainsi que les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail
et de l'emploi d'Alsace

DIRECTION

ARRETE n° 2015-27

portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Alsace

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de
Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de
la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin
2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-75 du 3 août 2015 portant délégation de signature à
Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace.

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie ;
- M. Philippe SOLD, Responsable du pôle Politique du Travail ;

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE d'Alsace en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- P. 102 : *accès et retour à l'emploi,*
- P. 103 : *accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,*
- P. 111 : *amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,*
- P. 134 : *développement des entreprises et du tourisme,*
- P. 155 : *conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,*
- P. 305 : *stratégie économique et fiscale,*
- P. 790 : *correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitation au développement de l'apprentissage*
- ainsi que sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ».

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

→ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée pour les programmes P 102, P 103, P 134 et les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à Mme Valérie BEPOIX, adjointe au Chef du Pôle 3E ; en son absence ou en cas d'empêchement à M. Philippe LAMBALIEU ; en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Chantal HEDDE ; en son absence ou en cas d'empêchement à M. Remy BABEY.

→ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée pour le programme P 134 à M. Jacques MARANDET et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie légale à M. Xavier HEILIGENSTEIN.

→ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée pour le programme P 111 à M. Jean-Yves GNYLEC.

Article 4 : Le présent arrêté abroge celui numéroté 2015-21, signé le 3 août 2015.

Article 5 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace ainsi que les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 10 septembre 2015

Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECISION

**portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
pour l'exercice des missions spécifiques de transport**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

VU les directives européennes n°2008/68/CE modifiée relative au transport intérieur des marchandises dangereuses n°2007/46/CE modifiée établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules et n°2014/45/UE relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques

VU les règlements (UE) n°168/2013 relative à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux roues et trois roues et des quadricycles et n°167/2013 modifiée relatif à la réception et à la surveillance des véhicules agricoles et forestiers,

VU l'accord européen relatif au transport international de matières dangereuses par route (ADR)

VU le code de la route

VU les instructions ministérielles DM-T/A n° 03-027 du 27 janvier 2003, DM-T/A n°05-101 du 28 avril 2005, CT-2009-005 du 15 octobre 2009 et DGEC 32180 du 28 janvier 2013

VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

DECIDE

Article 1^{er} - Les matières suivantes font l'objet de la subdélégation de signature de Monsieur Marc HOELTZEL aux agents visés dans l'article 2 :

TRANSPORTS (TRAN)		
QUALITE des VEHICULES et TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES PAR LA ROUTE		
TRAN A	Délivrance des procès-verbaux de réceptions de véhicules :	
a	Réceptions nationales par type de petite série « NKS » et visites de surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions « NKS »	Arrêté du 4 mai 2009 modifié
b	Réceptions par type des constructeurs, transformateurs et représentants accrédités	Arrêté du 19 juillet 1954 modifié
c	Réceptions à titre isolé des véhicules	Arrêté du 19 juillet 1954 modifié
d	Réceptions individuelles des véhicules	Arrêté du 4 mai 2009 modifié

e	Dérogations associées aux réceptions à titre isolé	Arrêté du 19 juillet 1954 modifié
TRAN B a b	Autorisations de mise en circulation spécifiques pour les véhicules, citernes et flexibles de transport de matières dangereuses Actes consécutifs à la surveillance des constructeurs et des organismes de contrôle agréés des citernes et flexibles	Arrêté du 29 juin 2009 modifié
TRAN C	Attestations d'aménagement des véhicules de transport en commun	Arrêté du 2 juillet 1982 modifié
TRAN D	Habilitations des agents dans le domaine de la qualité des véhicules	DM-T/A n° 03-027 du 27 janvier 2003 DM-T/A n°05-101 du 28 avril 2005 CT-2009-005 du 15 octobre 2009 DGEC 32180 du 28 janvier 2013

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1^{er} :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
MICHEL Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef du service Transports	TRAN A à D
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Chef de l'Unité Qualité des véhicules du Service Transports	TRAN A à D
DARLEY Laurent	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Directeur Régional adjoint	TRAN A à D
DUFOIR Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar de l'Unité Qualité des véhicules	TRAN A c et d, TRAN B et TRAN C
FELTMANN Laurence	Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service transports	TRAN A à D
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines Cheffe du bureau Strasbourg Véhicules de l'Unité Qualité des véhicules	TRAN A c et d, TRAN B et TRAN C
LASSERRE Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chargé de mission au bureau Référents et soutien véhicules de l'Unité Qualité des véhicules	TRAN A c et d, TRAN B et TRAN C
LE BRIS Michel	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Colmar véhicules de l'Unité Qualité des véhicules	TRAN A c et d, TRAN B et TRAN C
SCHERDANN Colette	Secrétaire administrative Attaché au bureau Colmar véhicules de l'Unité Qualité des véhicules	TRAN A c et d, TRAN B et TRAN C
SCHEFFER Régine	Technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie au bureau Strasbourg Véhicules de l'Unité Qualité des véhicules	TRAN A c et d, TRAN B et TRAN C
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service Transports	TRAN A à D

Article 3 - La présente décision abroge la décision du 25 novembre 2013 portant subdélégation aux agents de la DREAL Alsace.

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Fait à Strasbourg, le 11 septembre 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement


Marc HOELTZEL



PREFECTURE DE LA RÉGION ALSACE

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature à
des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

LE DIRECTEUR

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4°,
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
- Vu la décision n° 14092 du 27 mars 2014 nommant Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral de la région Alsace n° 2015/66 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,
- la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY,
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian MARTY et Philippe NAAS,

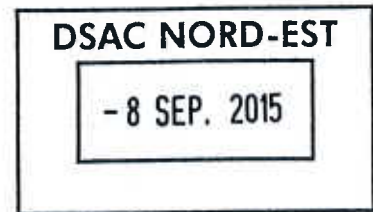
Pour l'ensemble des alinéas suivants :

- Prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Alsace.
- Signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en Alsace.

- Prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006, et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Alsace.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Entzheim, le



Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Christian MARTY

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and some smaller strokes.

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/297 du 31/08/2015

**MGEN TROIS-EPIS
441 921 913**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement en date du 28 août 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de 40 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65721341380-AUTRES - EX COUR

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Groupe MGEN
Au compte n° : 00016221038
Ouvert Banque : BNP-PARIBAS
Code banque : 30004
Code guichet : 00274
Clé : 58
IBAN : FR76 3000 4002 7400 0162 2103 858

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/298 du 31/08/2015

**UGECAM
FINESS 670 013 754**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement en date du 31 août 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de 40 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65721341380-AUTRES - EX COUR

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : UGECAM Alsace
Au compte n° : 04496406000
Ouvert Banque : NATIXIS
Code banque : 30007
Code guichet : 99999
Clé : 92
IBAN : FR76 3000 7999 9904 4964 0600 092

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 834 /CG

du 09/07/2015

portant rejet de la demande de création d'un accueil de jour de 12 places pour personnes âgées dépendantes au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marcel Krieg » à BARR, présentée par l'établissement public autonome « Résidence Marcel Krieg »

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil Général du Bas-Rhin et son cahier des charges annexé, portant sur la création de places de 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer sur la zone de proximité d'Obernai-Sélestat (Piémont des Vosges), publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1er octobre 2014, ainsi qu'au bulletin départemental d'information du Conseil Général du Bas-Rhin ;
- VU** la demande de création d'un accueil de jour de 12 places pour personnes âgées au sein de l'EHPAD « Résidence Marcel Krieg » à Barr, présentée par l'établissement public autonome « Résidence Marcel Krieg », en réponse à l'appel à projet lancé ;

CONSIDERANT que:

- la capacité demandée représente une extension de moins de 30 % de la capacité totale autorisée de l'EHPAD et ne nécessite donc pas l'avis de la commission de sélection d'appel à projet,
- le projet tel que présenté répond très insuffisamment au cahier des charges de l'appel à projet en termes de prise en charge, d'organisation du fonctionnement du service, d'organisation des transports et de projet architectural.

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

La demande de création de 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD public autonome « Résidence Marcel Krieg » à Barr est rejetée.

La capacité totale de l'EHPAD est maintenue à 108 places autorisées, soit :

- 94 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'hébergement complet pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Marcel Krieg » à Barr et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René NETHING

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président
Le Directeur général adjoint des
services
Laurent SCHLERET

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 835 /CG

du 09/07/2015

portant autorisation d'extension de 60 à 70 places de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Lutzelhouse, géré par l'ABRAPA, par création d'un accueil de jour de 10 places pour personnes âgées dépendantes et pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil Général du Bas-Rhin et son cahier des charges annexé, portant sur la création de 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer sur la zone de proximité de Molsheim-Schirmeck (Vallée de la Bruche), publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1er octobre 2014, ainsi qu'au bulletin départemental d'information du Conseil Général du Bas-Rhin ;
- VU** la demande de création d'un accueil de jour de 10 places pour personnes âgées dépendantes et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer adossé à l'EHPAD de Lutzelhouse, présentée par l'ABARAPA, en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** le complément d'informations transmis le 4 juin 2015 par le porteur de projet à la demande de l'ARS et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que :

- la capacité demandée représente une extension de moins de 30 % de la capacité totale autorisée de l'EHPAD et ne nécessite donc pas l'avis de la commission de sélection d'appel à projet ;
- le projet complété répond globalement aux critères du cahier des charges ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

L'extension de 60 à 70 places de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Lutzelhouse, géré par l'ABRAPA, par création d'un accueil de jour de 10 places pour personnes âgées dépendantes et pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, est autorisée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD est répartie comme suit :

- 60 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article 1er demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et à la signature d'une convention tripartite pluriannuelle telle que prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux conclusions du contrôle de conformité prévu par les articles D. 313-11 à D. 313-14 de ce même code.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'ABRAPA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René NETHING

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président
Le Directeur général adjoint des
services
Laurent SCHLERET

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/ 835 - CD du Bas-Rhin
en date du 09/07/2015

Caractéristiques FINESS de l'EHPAD de Lutzelhouse
9 rue de la Gare
67130 LUTZELHOUSE

- Numéro d'identité de l'établissement :	67 079 843 8
- Numéro d'entité juridique	67 079 234 0
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	60
- Code discipline d'équipement :	657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	21 Accueil de jour
- Code type clientèle :	436 Personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer
- Capacité autorisée :	10

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
DOSOMS
DES**

ARS n° 2015/899 du 16/07/2015
Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
Centre Hospitalier de Haguenau
N° Finess : 670780337

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Médecine, pédiatrie, maternité et USP	11	843,62 €
Chirurgie, gynécologie	12	871,37 €
Réanimation	20	2 315,02 €
Hospitalisation de jour pédiatrique	50	710,26 €
Chimiothérapie	53	896,38 €
S.M.U.R. pour ½ heure d'intervention		491,97 €
SSR	30	413,09 €
Hémodialyse (séance)	52	1 071,90 €
Chirurgie ambulatoire	90	443,68 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/846 du 9 juillet 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre Hospitalier de Wissembourg

N° Finess : 670780543

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations sont les suivants :

	Code tarifaire	Tarifs Journaliers
médecine - pédiatrie - maternité zone de surveillance de courte durée	11	1 049,32 €
médecine et chirurgie ambulatoire	90	1 469,68 €
chirurgie - gynécologie	12	1 169,22 €
surveillance continue	20	1 605,81 €
soins de suite	30	705,50 €
médecine - hôpital de jour gériatrique	50	648,47 €
rééducation fonctionnelle cardiaque - séance	58	816,51 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/982 du 5 août 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre de Soins de Suite en Addictologie Château Walk HAGUENAU

N° Finess : 670000249

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{ER} aout 2015 au 31 décembre 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

Soins de suite et de réadaptation en addictologie	Code tarifaire	Tarifs journaliers
En hospitalisation complète	30	119,07 €
En hospitalisation de jour	50	171,00 €

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{ER} janvier 2016 sont fixés ainsi qu'il suit :

Soins de suite et de réadaptation en addictologie	Code tarifaire	Tarifs journaliers
En hospitalisation complète	30	111,21 €
En hospitalisation de jour	50	171,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/901 du 16 juillet 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER

N° Finess : 670780584

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet		
- médecine	11	474,17€
- soins de suite	30	339,54€
Hospitalisation à temps partiel		
- médecine	50	416,25€

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015 à l'unité de soins de longue durée sont fixés ainsi qu'il suit :

GIR	Code tarifaire	Tarifs journaliers
GIR 1 et 2	41	93,41€
GIR 3 et 4	42	59,28€
GIR 5 et 6	43	25,15€
Tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans		84,30€

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/963 du 28 juillet 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) BRUMATH

N° Finess : 670013366

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet Adultes	13	404.69 €
Hospitalisation à temps complet Enfants	14	568.56 €
Hospitalisation à temps partiel Adultes	54-60	311.68 €
Hospitalisation à temps partiel Enfants	55-61	472.28 €
Hospitalisation de nuit Adultes	62	341.80 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**ARS n° 2015/985 du 5 août 2015
Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
de l'Hôpital du Neuenberg à INGWILLER**

N° Finess : 670000215

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{ER} aout 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Régime commun	Tarifs journaliers Régime particulier
Soins de suite	30	248,15 €	75,03 €
Médecine	11	387,51 €	75,03 €
USLD Gir 1-2	41	78,27 €	
USLD Gir 3-4	42	73,83 €	
USLD Gir 5-6	43	31,32 €	
USLD moins de 60 ans		78,11 €	

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/857 du 10 juillet 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations Hôpital Local La Grafenbourg BRUMATH

N° Finess : 670780071

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

SSR	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	30	272.24€
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour	50	226.78€
USLD		
USLD	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Tarifs soins GIR 1 et 2	41	115.04€
Tarifs soins GIR 3 et 4	42	101.76€
Tarifs soins GIR 5 et 6	43	88.48€
Tarifs moins de 60 ans		111.32€

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/777 du 7 juillet 2015

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
Etablissement Médical de Liebfrauenthal à GOERSDORF**
N° Finess : 67080600

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de suite en hospitalisation complète	30	167,68

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/880 du 10 juillet 2015

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du CSSRA MARIENBRONN à LOBSANN**
N° Finess : 670780501

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de suite en Hospitalisation complète	30	124,11 €

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de suite en Hospitalisation complète	30	124,82€

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/967 du 30 juillet 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

ABRAPA Strasbourg – Hôpitaux de jour

N° Finess : 6700792027

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarifaire	Tarifs journaliers
50	218,54 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/775 du 6 juillet 2015**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations****Maison de Santé AMRESO-BETHEL**

N° Finess : 670780139

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de suite et de réadaptation	30	249.52€
<u>USLD</u>		
GIR 1-2	41	90.83€
GIR 3-4	42	90.82€
GIR 5-6	43	71.83€
Moins de 60 ans		90.82€

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/773 du 6 juillet 2015
Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier d'Erstein
N° Finess : 670781152

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif
Hospitalisation à temps complet :		
Psychiatrie Adultes	13	390€
Psychiatrie Enfants	14	586€
Hospitalisation à temps partiel :		
Psychiatrie Adultes	54	331€
Psychiatrie Enfants	55	497€

Article 2 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015 à l'unité de soins de longue durée, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
GIR 1 et 2	41	81.02€
GIR 3 et 4	42	69.35€
GIR 5 et 6	43	49.07€
Moins de 60 ans		78.76€

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/883 du 15 juillet 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
Centre Hospitalier d'OBERNAI

N° Finess : 670780709

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Régime commun	Tarifs journaliers Régime particulier
Médecine	11	531.39 €	576.39 €
PERSONNES ACCOMPAGNANTES			
Nuitée			15.57 €
Déjeuner			8.00 €
Dîner			8.00 €
Petit déjeuner			4.00 €

Article 2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/900 du 16 juillet 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre Hospitalier de SELESTAT

N° Finess : 670780691

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Régime commun	Tarifs journaliers Régime particulier
HOSPITALISATION COMPLETE			
Médecine-Gynécologie-Obstétrique	11	883,00 €	933,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 762,72 €	-
Chirurgie	12	1 050,00 €	1 100,00 €
HOSPITALISATION INCOMPLETE			
Hôpital de jour - Médecine	50	710,00 €	-
Chirurgie ambulatoire	90	784,18 €	-
SMUR (sortie à la demi-heure)		1344,86 €	-
PERSONNES ACCOMPAGNANTES			
Nuitée			25,00 €
Pension complète adulte			39,00 €
Nourrissons accompagnants			25,00 €

USLD		
Code tarifaire	GIR	Tarifs de prestation
41	GIR 1 et 2	76.88 €
42	GIR 3 et 4	70.56 €
43	GIR 5 et 6	29.93 €
	Moins de 60 ans	76.74 €

Article 2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/776 du 6 juillet 2015
Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent

N° Finess : 680000742

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 01/08/2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Régime commun	Tarifs journaliers Régime particulier
Soins de suite	30	247.86 €	292.86 €

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

ARS n° 2015/897 du 16 juillet 2015
Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss

N° Finess : 670000033

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Médecine	11	976,33 €
Chirurgie	12	976,33 €
Hôpital de jour Médecine	50	710,00 €
Hôpital de jour Médecine coûteuse	51	1 700,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 100,00 €
Régime particulier		60,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur général de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/1036 du 14 août 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations Clinique Adassa à STRASBOURG

N° Finess : 67000082

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	516,00 €
Maternité	11	760,00 €
Chirurgie	12	860,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 271,00 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	90	910,00 €
Hôpital de jour de médecine	50	457,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/774 du 6 juillet 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre Hospitalier d'ERSTEIN Ville

N° Finess : 670780717

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 01/08/2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de suite et de réadaptation	30	218€

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/874 du 10 juillet 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

de l'Hôpital Local de MOLSHEIM

N° Finess : 670780642

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers	Tarifs journaliers
Soins de suite et de réadaptation			
Hospitalisation complète	30	239€	269€
Hospitalisation de Jour	50	327€	

	Code tarifaire	Tarifs de prestation
USLD		
GIR 1 et 2	41	88.46€
GIR 3 et 4	42	79.51€
GIR 5 et 6	43	70.56€
Moins de 60 ans		87.86€

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/873 du 10 juillet 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Hôpital Saint-Jacques de ROSHEIM

N° Finess : 670780675

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de suite et de réadaptation	30	222 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/898 du 16 juillet 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

N° Finess : 670780555

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2014, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	1 205,92 €
Chirurgie	12	1 384,63 €
Psychiatrie Adultes	13	1 205,92 €
Psychiatrie Enfants	14	1 205,92 €
Spécialités coûteuses	20	1 931,47 €
Moyen séjour	30	798,94 €
Rééducation fonctionnelle	31	798,94 €
Hospitalisation à temps partiel :		
Médecine	50	1 127,38 €
Spécialités coûteuses	51	1 737,43 €
Dialyse	52	1 323,00 €
Psychiatrie Adultes	54	1 073,62 €
Psychiatrie Enfants	55	1 073,62 €
Chirurgie	59	1 245,82 €
Hôpital de nuit en psychiatrie	60	654,88 €
Hospitalisation à domicile	70	234,76 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 245,82 €
Autre tarif		
SMUR (par période de 30 minutes)		643,55 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur général de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2015/845 du 9 juillet 2015

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

UGECAM ALSACE

N° Finess : 670013754

Article 1 – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Régime commun	Régime particulier
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET			
Soins de suite	30	249,85 €	287,85 €
Rééducation fonctionnelle	31	307,34 €	345,34 €
Surveillance continue	39	415,79 €	453,79 €
Psychiatrie	13	286,66 €	
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL			
Rééducation fonctionnelle et soins de suite	50	145,16 €	
Psychiatrie	54	102,94 €	

Article 2 – Le tarif applicable à compter du 1^{er} août 2015 à l'appartement thérapeutique est fixé comme suit :

	Code tarifaire	Tarif
Appartement thérapeutique	15	253,39 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/301 du 02/09/2015

**Portant modification de la décision de financement
n°2015/297 du 31/08/2015**

MGEN TROIS-EPIS

441 921 913

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement en date du 28 août 2015 ;

CONSIDERANT la décision de financement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) ARS n°2015/297 du 31/08/2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de 40 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 360 - MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT- FIR - EX COUR

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Groupe MGEN
Au compte n° : 00016221038
Ouvert Banque : BNP-PARIBAS
Code banque : 30004
Code guichet : 00274
Clé : 58
IBAN : FR76 3000 4002 7400 0162 2103 858

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/302 du 02/09/2015

Portant modification de la décision de financement

N°2015/298 du 31/08/2015

**UGECAM
FINESS 670 013 754**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement en date du 31 août 2015 ;

CONSIDERANT la décision de financement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) ARS n°2015/298 du 31/08/2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de 40 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 360 - MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT- FIR - EX COUR

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : UGECAM Alsace
Au compte n° : 04496406000
Ouvert Banque : NATIXIS
Code banque : 30007
Code guichet : 99999
Clé : 92
IBAN : FR76 3000 7999 9904 4964 0600 092

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/303 du 02/09/2015

**HOPITAL LE NEUENBERG
670 000 215**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement en date du 02 septembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de 40 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 360 - MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT- FIR - EX COUR

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Hôpital Le Neuenberg
Au compte n° : 70210068937
Ouvert Banque : Banque Populaire
Code banque : 14707
Code guichet : 00001
Clé : 73
IBAN : FR76 1470 7000 0170 2100 6893 773

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/304 du 02/09/2015

**Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace
(GHRMSA)
670 000 215**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement en date du 02 septembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de 40 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 360 - MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT- FIR - EX COUR

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son

évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : GHRMSA
Au compte n° : C6850000000
Ouvert Banque : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00581
Clé : 79
IBAN : FR25 3000 1005 81C6 8500 0000 079

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Renouvellements d'autorisation d'activités de soins, relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace, intervenus en août 2015

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier d'Altkirch** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Haguenau** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Saverne** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Wissembourg** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Sélestat** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation Saint François** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur le site de la clinique Saint François à Haguenau, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation de la Maison du Diaconat** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, est renouvelée en date du 6 août 2015 sur les sites suivants :

- clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse,
- clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Strauss** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur le site du Centre Paul Strauss à Strasbourg, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **GCS des Trois Frontières** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier du Centre Alsace (GHCA)** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent (GHSV)** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, est renouvelée en date du 6 août 2015 sur les sites suivants :

- clinique Sainte Anne à Strasbourg,
- clinique Sainte Barbe à Strasbourg,
- clinique Saint Luc à Schirmeck.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Civils de Colmar** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, est renouvelée en date du 6 août 2015 sur les sites suivants :

- hôpital Louis Pasteur à Colmar,
- centre médico-chirurgical « Le Parc » à Colmar.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SAS Clinique de l'Orangerie à Strasbourg** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **clinique Adassa à Strasbourg** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'**Etablissement des Diaconesses** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **clinique Sainte Odile CAPIO** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur le site de la clinique Sainte Odile à Haguenau, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **clinique Sainte Odile GCS ES** afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur le site de la clinique Sainte Odile à Strasbourg, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la chirurgie, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** afin d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, est renouvelée en date du 6 août 2015 sur les sites suivants :

- hôpital civil/Nouvel Hôpital Civil à Strasbourg,
- hôpital de HautePierre à Strasbourg,
- hôpital de la Robertsau à Strasbourg.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la médecine, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier d'Altkirch** afin d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la médecine, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Guebwiller** afin d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la médecine, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Haguenau** afin d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la médecine, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier d'Obernai** afin d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Pfastatt** afin d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la médecine, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Saverne** afin d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la médecine, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de la Lauter à Wissembourg** afin d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la médecine, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation Saint François à Haguenau** afin d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme de l'hospitalisation à domicile, dans le cadre de la structure HAD Nord Alsace, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **GCS des Trois Frontières** afin d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la médecine, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier du Centre Alsace (GHCA)** afin d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, est renouvelée en date du 6 août 2015 sur les sites suivants :

- hôpital Albert Schweitzer à Colmar,
- clinique du Diaconat à Colmar.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la médecine, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Civils de Colmar** afin d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, est renouvelée en date du 6 août 2015 sur les sites suivants :

- hôpital Louis Pasteur à Colmar,
- centre médico-chirurgical « Le Parc » à Colmar,
- centre pour personnes âgées à Colmar.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la médecine, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **clinique Adassa à Strasbourg** afin d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur son site, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement, pour les deux modalités d'exercice de la médecine, prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **l'Etablissement des Diaconesses** afin d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **clinique Sainte Odile CAPIO** afin d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sainte Odile à Haguenau, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation de la Maison du Diaconat** afin d'exercer l'activité de soins de médecine, est renouvelée en date du 6 août 2015 sur les sites suivants :

- hôpital Le Neuenberg à Ingwiller, en hospitalisation complète,
- clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **clinique Sainte Odile GCS ES** afin d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sainte Odile à Strasbourg, est renouvelée en date du 6 août 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 août 2016 pour une durée de cinq ans.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1034 du 14 août 2015

**Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical à la société VitalAire pour son
site de rattachement sis 10a rue Denis Papin à COLMAR**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (BO N°2000/12bis) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de madame Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ARS 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU le dossier présenté le 11 mai 2015 par le représentant légal de la société anonyme (SA) VitalAire, dont le siège social se situe 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis 10a rue Denis Papin 68000 COLMAR ;

VU les précisions apportées les 15 mai, 24 juillet et 13 août 2015 par madame Marlène RANC-MARTINEZ, pharmacien responsable de la dispensation ;

VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2015 par le conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, devraient pouvoir permettre à la SA VitalAire de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société anonyme (SA) VitalAire, dont le siège social se situe 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, est autorisée à exercer une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement sis 10a rue Denis Papin 68000 COLMAR.

Aire géographique desservie :

- Haut-Rhin (68)
- Bas-Rhin (67)

La dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est assurée sous la responsabilité de madame RANC-MARTINEZ Marlène, pharmacien inscrite au tableau de l'ordre national des pharmaciens section D sous le numéro RPPS 10004091905.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en toutes circonstances en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim
Pour la directrice générale par intérim,
L'adjoint à la directrice de la protection
et de la promotion de la santé,


Tariq EL MRINI

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1035 du 14 août 2015

Portant actualisation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société VitalAire pour son site de rattachement sis 4 rue Jean Perrin à ECKBOLSHEIM

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (BO N°2000/12bis) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 autorisant la société anonyme (SA) VitalAire, pour son site de rattachement sis 4 rue Jean Perrin 67201 ECKBOLSHEIM, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/242 du 17 avril 2012 portant actualisation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société SA VitalAire pour le site de rattachement sis 4 rue Jean Perrin 67201 ECKBOLSHEIM ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de madame Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ARS 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

CONSIDERANT la désignation de madame Hélène EVRARD en tant que pharmacien responsable de la dispensation pour le site de rattachement d'ECKBOLSHEIM, suite à la réorganisation pharmaceutique concomitante à l'ouverture d'un site de rattachement à COLMAR comme confirmé le 13 août 2015 par madame Marlène RANC-MARTINEZ, pharmacien régional Vitalaire - région Est ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical accordée le 7 juillet 2003 à la société anonyme VitalAire est actualisée comme suit :

Adresse du site de rattachement : 4 rue Jean Perrin 67201 ECKBOLSHEIM

Aire géographique desservie :

- Bas-Rhin (67)
- Haut-Rhin (68)
- Moselle (57)

La dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est assurée sous la responsabilité de madame Hélène EVRARD, pharmacien inscrite au tableau de l'ordre national des pharmaciens section D sous le numéro RPPS 10100051902.

ARTICLE 2 : L'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/242 du 17 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en toutes circonstances conformément avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Une copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine.

Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim
Pour la directrice générale par intérim,
L'adjoint à la directrice de la protection
et de la promotion de la santé,


Tariq EL MRINI

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
DOSOMS
DES**

ARS n° 2015/ 578 du 30/06/2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

**EHPAD BOIS FLEURI
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**
N° Finess : 67 079 010 4

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 195 417 €
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>-1 050 €</i>

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers au 1^{er} juillet 2015 sont les suivants :

GIR 1 et 2	63,02 €
GIR 3 et 4	38,53 €
GIR 5 et 6	20,76 €
Moins de 60 ans	50,78 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 99 618,08 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 99 705,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/757 du 6 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DU GROUPE HOSP ST VINCENT

N° Finess : 67 079 960 0

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 386 726 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	59,15 €
GIR 3 et 4	49,71 €
GIR 5 et 6	40,27 €
Moins de 60 ans	54.45 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 115 560,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 115 560,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/724 du 3 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD de WOERTH

N° Finess : 67 001 274 9

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	784 645 €
Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	41,25 €
GIR 3 et 4	33,14 €
GIR 5 et 6	23,10 €
Moins de 60 ans	37,29 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 65 387,08 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 65 387,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/691 du 2 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015

FAM PHV CHD de BISCHWILLER

N° Finess : 67 001 194

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 817 125€.

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 68 093,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 68 093,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/692 du 2 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

AJ MAISON BLEUE de BISCHWILLER

N° Finess : 67 000 878 8

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	188 728 €
--	-----------

Le tarif journalier est le suivant :

Accueil de jour	42,10
-----------------	-------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 15 727,33 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 15 727,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/882 du 10 juillet 2015
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015
du SSIAD du CH de BISCHWILLER
N° Finess : 67 079 170 6

Article 1er :

Pour les places de SSIAD classique

Dotation globale de financement	470 580€
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	470 580€
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	470 580 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	36,84€
--------------------------------------	--------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 39 215,00 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 39 215,00 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/881 du 10 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DU CH de BISCHWILLER

N° Finess : 67 079 447 8

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	7 548 949 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	55,66€
GIR 3 et 4	35,32€
GIR 5 et 6	14,98€
Moins de 60 ans	47,93€

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 629 079,08 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 629 079,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/728 du 3 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

AJ DE L'EHPAD du CH de WISSEMBOURG

N° Finess : 67 001 624 5

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	169 395 €
--	-----------

Le tarif journalier est le suivant :

Accueil de jour	56,47€
-----------------	--------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 14 116,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 14 116,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/730 du 3 juillet 2015
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015
du SSIAD du CH de WISSEMBOURG
 N° Finess : 67 079 670 5

Article 1er :

Pour les places de SSIAD classique

Dotation globale de financement	1 414 140 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	1 414 140 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	1 414 140 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	36,90 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 117 845,00 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 117 845,00 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/729 du 3 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD du CH de WISSEMBOURG

N° Finess : 67 078 440 4

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	3 644 858 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	56,09 €
GIR 3 et 4	46,53 €
GIR 5 et 6	37,18 €
Moins de 60 ans	52,65 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 303 738,17 €

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 303 738,17 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/690 du 2 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DU CH de SAVERNE

N° Finess : 67 079 297 7

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 429 603 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	56,36 €
GIR 3 et 4	47,93 €
GIR 5 et 6	39,51 €
Moins de 60 ans	52,48 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 119 133,58 €

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 119 133,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/726 du 3 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SSIAD du CH de HAGUENAU

N° Finess : 67 079 555 8

Article 1er :

1. Pour les places de SSIAD classique

Dotation globale de financement	916 025 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	787 818 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	128 207 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	916 025 €

Le tarif journalier est de 52,84€

2. Pour les places de l'Equipe spécialisée Alzheimer

Dotation globale de financement	159 243 €
---------------------------------	------------------

Le tarif journalier est de 46,62€

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 65 651,50 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 10 683,92 € pour l'enveloppe personnes handicapées
- 13 270,25 € pour l'ESA.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 65 651,50 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 10 683,92 € pour l'enveloppe personnes handicapées
- 13 270,25 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/725 du 3 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DU CH de HAGUENAU

N° Finess : 67 079 357 9

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 427 679 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	45,25 €
------------	---------

GIR 3 et 4	40,32 €
GIR 5 et 6	27,78 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 118 973,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 118 973,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/727 du 3 juillet 2015 **Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015** **EMOI-TC d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN** N° Finess : 67 000 585 9

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à **320 456 €**

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/788 du 7 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DE L'UGECAM de BOUXWILLER

N° Finess : 68 001 443 8

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	815 006 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	67,28 €
GIR 3 et 4	66,75 €
GIR 5 et 6	/
Moins de 60 ans	64,68 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 67 917,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 67 917,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/758 du 6 juillet 2015
Portant fixation du prix de journée pour l'année 2015
MAS LES PLEIADES de BRUMATH
N° Finess : 67 001 410 9

Article 1 :

Les dépenses couvertes par le prix de journée s'élèvent à 1 577 917 €.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel</i> <i>Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	189,05€	190,92€	190,11€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/789 du 7 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DE L'UGECAM de SAALES

N° Finess : 67 079 514 5

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	768 751 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	46,51 €
GIR 3 et 4	39,36 €
GIR 5 et 6	32,21 €
Moins de 60 ans	50,84 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 64 062,58 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 64 062,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/579 du 30 juin 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD NEUENBERG d'INGWILLER

N° Finess : 67 079 439 5

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 683 722 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	38,37 €
GIR 3 et 4	30,30 €
GIR 5 et 6	22,22 €
Moins de 60 ans	33,92 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 140 310,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 140 310,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/803 du 8 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD LA GRAFENBOURG de BRUMATH

N° Finess : 67 079 370 2

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 816 946 €
Dont crédits non reconductibles	35 217 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers au 1^{er} juillet 2015 sont les suivants :

GIR 1 et 2	59.08 €
GIR 3 et 4	48.98 €
GIR 5 et 6	38.87 €
Moins de 60 ans	31.43 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 234 745,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 231 810,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/764 du 6 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SSIAD de l'HL LA GRAFENBOURG de BRUMATH

N° Finess : 67 000 514 9

Article 1er :

3. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

Dotation globale de financement	515 524 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	515 524 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	515 524 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33.61 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 42 960,33 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 42 960,33 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/771 du 6 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD du Centre Hospitalier de SELESTAT

N° Finess : 67 078 442 0

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	926 123 €
Dont crédits non reconductibles	35 000 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers au 1^{er} juillet 2015 sont les suivants :

GIR 1 et 2	50.00€
GIR 3 et 4	31.45€
GIR 5 et 6	25.62€
Moins de 60 ans	40.64€

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 77 176,92 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 260,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/769 du 6 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD de l'Hop. Intercommunal du VAL D'ARGENT de STE MARIE AUX MINES

N° Finess : 68 001 142 6

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	3 075 809 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers au 1er juillet 2015 sont les suivants :

GIR 1 et 2	42.05€
GIR 3 et 4	32.55€
GIR 5 et 6	23.06€
Moins de 60 ans	36.73€

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 256 317,42 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 256 317,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/761 du 6 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DU CH d'OBERNAI

N° Finess : 67 079 365 2

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 678 776 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers au 1^{er} juillet 2015 sont les suivants :

GIR 1 et 2	49.30€
GIR 3 et 4	40.90€
GIR 5 et 6	32.50€
Moins de 60 ans	48.99€

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 139 898,00 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 139 898,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/762 du 6 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD RESIDENCE DE L'AAR de SCHILTIGHEIM

N° Finess : 67 001 529 6

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 717 660 €
Dont crédits non reconductibles	26 202 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers au 1^{er} juillet 2015 sont les suivants :

GIR 1 et 2	48,39 €
GIR 3 et 4	41,39 €
GIR 5 et 6	34,99 €
Moins de 60 ans	46,92 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 143 138,34 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 140 954,84 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/768 du 6 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DE L'HL SAINT JACQUES de ROSHEIM

N° Finess : 67 079 375 1

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 476 454 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers au 1^{er} juillet 2015 sont les suivants :

GIR 1 et 2	51.85€
GIR 3 et 4	43.88€
GIR 5 et 6	35.91€
Moins de 60 ans	46.80€

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 123 037,84 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 123 037,84 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/767 du 6 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DE L'HL d'ERSTEIN

N° Finess : 67 079 371 0

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 004 945 €
--	-------------

	48 lits EHPAD (EX-USLD)	24 lits EHPAD
Option tarifaire	Tarif Global	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	OUI	OUI

Les tarifs journaliers au 1^{er} juillet 2015 sont les suivants :

	48 lits EHPAD (EX-USLD)	24 lits EHPAD
GIR 1 et 2	52.24 €	25.88€
GIR 3 et 4	42.80€	19.57€
GIR 5 et 6	33.29€	13.12€
Moins de 60 ans	42.78€	19.52€

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 199,84 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 199,84 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/770 du 6 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD de MOLSHEIM

N° Finess : 67 079 373 6

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 271 942 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2015 sont les suivants :

GIR 1 et 2	43.89 €
GIR 3 et 4	37.32 €
GIR 5 et 6	30.74 €
Moins de 60 ans	39.73 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 189 328,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 189 328,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/763 du 6 juillet 2015 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SSIAD de l'HL de MOLSHEIM

N° Finess : 67 000 632 9

Article 1er :

4. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

Dotation globale de financement	679 486 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	604 907 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	74 579 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	679 486 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	40.29 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	50.66 €

5. Pour les places de l'Equipe spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

Dotation globale de financement	151 245 €
---------------------------------	------------------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 50 408,92 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 6 214,92 € pour l'enveloppe personnes handicapées
- 12 603,75 € pour l'ESA.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 50 408,92 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 6 214,92 € pour l'enveloppe personnes handicapées
- 12 603,75 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/760 du 6 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DU CH d'ERSTEIN

N° Finess : 67 001 514 8

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	761 068 €
Dont crédits non reconductibles	38 051 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers au 1^{er} juillet sont les suivants :

GIR 1 et 2	51.93€
GIR 3 et 4	42.52€
GIR 5 et 6	33.10€
Moins de 60 ans	50.76€

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 63 422,34 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 60 251,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/766 du 6 juillet 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD AMRESO-BETHEL d'OBERHAUSBERGEN

N° Finess : 67 079 463 5

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	3 613 884 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-161 703 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers au 1^{er} juillet sont les suivants :

GIR 1 et 2	40.28€
GIR 3 et 4	33.01€
GIR 5 et 6	25.68€

Moins de 60 ans	36.78€
-----------------	--------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 301 157,00 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 314 632,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

**ARS n° 2015/759 du 6 juillet 2015
Portant fixation du prix de journée pour l'année 2015
MAS DE BETHEL d'OBERHAUSBERGEN**

N° Finess : 67 001 370 5

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation est fixée comme suit :

Dotation 2014	2 845 080 €
Dont Dotation reconductible	2 865 170 €
Dont Crédit non reconductible	-20 090 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	257.87 €	252.00 €	254.94 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex]

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/765 du 6 juillet 2015
Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015
FAM LES NEREIDES de BRUMATH
N° Finess : 67 079 771 1

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 999 606 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 83 300,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 83 300,50 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.



AVENANT N° 8 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ALSACE E-SANTE

Date : 15/01/2015

**GCS Alsace e-santé
2 rue Adolphe Seyboth Place de l'Hôpital
67 000 STRASBOURG**

Tél : 03 68 67 67 68

**contact@sante-alsace.fr
<http://www.sante-alsace.fr>**

Nombre de pages : 3

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT N°8 A LA CONVENTION :

Les membres d'Alsace e-santé réunis en Assemblée générale ont admis dans les conditions des articles 13.2 « Délibérations » de la Convention constitutive du Groupement, la modification des stipulations de l'article 10 candidatures « Droits SOCIAUX » et obligations des membres » à l'adhésion présentées en séance du 3 décembre 2014. Par suite, le présent avenant a pour objet la modification de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire Alsace e-santé, pour intégrer ces évolutions.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 « DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES » DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT :

Article 1.1. Modification de l'article 10.1 « Répartition en collèges »

Celui-ci est désormais rédigé comme suit :

« Article 10.1 Répartition en collèges

Pour permettre au GCS d'assurer un fonctionnement optimal de ses instances, tout en garantissant une juste représentation de ses membres, chaque membre dispose de droits sociaux, correspondant au capital souscrit et déterminés au sein de son collège de rattachement. Les collèges sont définis de la façon suivante :

- *collège « Etablissements publics de santé » ;*
- *collège « Etablissements médico-sociaux » ;*
- *collège « Etablissements de santé privés » ;*
- *collège « Professionnels de santé libéraux » ;*
- *collège « Plateaux techniques ». »*

Article 1.2. Modification de l'article 10.2.4

Celui-ci est désormais rédigé comme suit :

« Article 10.2.4

Il est attribué au collège « Professionnel de santé » 15% des droits sociaux. Ces droits sont répartis au sein du collège, de la manière suivante :

- *L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des Médecins Libéraux d'Alsace dispose de 10% des droits ;*
- *Les autres URPS disposent de 5% des droits.*

Cette répartition tient compte des données démographiques de chacune des Unions Régionales. »

Article 1.3. Création d'un article 10.2.5

Celui-ci est rédigé comme suit :

« **Article 10.2.5**

Il est attribué au collègue « Plateaux techniques » 5% des droits sociaux. »

ARTICLE 3 – EFFET DU PRESENT AVENANT :

Le présent avenant modificatif a fait l'objet d'un vote à l'unanimité à l'Assemblée générale du groupement, le 3 décembre 2014.

Il prendra effet après approbation du Directeur général de l'ARS, et sa publication au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R. 6133-1-1 alinéa 3 du CSP.

Il sera alors intégré à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire Alsace e-santé qui s'en trouvera modifiée et actualisée dans la limite des modifications du présent avenant.

Fait à Strasbourg, le 15/01/2015

Signature de l'administrateur

par délégation



alsace•esanté GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE



AVENANT N° 9 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ALSACE E-SANTE

Date : 10/08/2015

**GCS Alsace e-santé
2 rue Adolphe Seyboth
67 000 STRASBOURG**

Tél : 03 68 67 67 68

**contact@sante-alsace.fr
<http://www.sante-alsace.fr>**

Nombre de pages : 5

RECAPITULATIF DES AVENANTS A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

N° Avenant	Date Avenant	Libelle	Date de parution & N°
1	30/09/2010	Convention constitutive révisée le 30/09/2010	N°2011/1214 du 21/12/2011
2	29/07/2011	Admission de -Clinique des Diaconesses	n°2011/1214 du 21/12/2011
3	03/01/2012	Modification dénomination	n°2012/317 du 4/06/2012
4	25/09/2013	Admission de - l'ADAPEI - le Groupe St sauveur	Edition du 15/07/2014 du recueil des actes
5	25/09/2013	Changement de siège social	Edition du 15/07/2014 du recueil des actes
6	27/10/2014	Admission de - l'APAMAD - AU FIL DE LA VIE - Centre de Harthouse - résidence du Hochberg	Edition du 15/12/2014 du recueil des actes
7	27/11/2014	Admission de - l'EHPAD DU MANOIR - l'EHPAD LES FONTAINES	Edition du 15/12/2014 du recueil des actes
8	15/01/2015	Modification des droits sociaux	En cours de parution

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT N°9 A LA CONVENTION :

Les membres d'Alsace e-santé réunis en Assemblée générale ont admis dans les conditions des articles 13.2 « Délibérations » et 9.2 «Admission de nouveaux membres » de la Convention constitutive du Groupement, les candidatures à l'adhésion présentées en séance du 20 mars 2015. Par suite, le présent avenant a pour objet la modification de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire Alsace e-santé, pour intégrer ces évolutions nécessaires.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « CREATION » DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT :

Sont ajoutées à l'énumération des membres constituant le Groupement les personnes morales suivantes :

« AURAL

*5 rue Henri Bergson
67200 STRASBOURG.
Représenté par son Directeur.*

DIACONAT BETHESDA

*1 rue du General Ducrot
67000 STRASBOURG
Représenté par son Directeur.*

ST HIPPOLITE BERGHEIM

*21 rue des fraxinelles
68750 BERGHEIM
Représenté par son Directeur.*

EHPAD HOPITAL LOCAL DE ROSHEIM

*14 rue du Général de Gaulle
67560 ROSHEIM
Représenté par son Directeur»*

EHPAD CANTON VERT D'ORBES

*231 Lieu-dit Pairis
68370 ORBES
Représenté par son Directeur»*

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 « REPARTITION DU CAPITAL » A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT :

L'annexe 1 à la Convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire Alsace e-santé est désormais dénommée « Répartition du capital et droits sociaux ».

Celle-ci est rédigée comme suit :

CAPITAL THEORIQUE : 10 100,00 €

CAPITAL AFFECTÉ : 7 250,00 €

COLLEGES			MEMBRES			
DENOMINATION	APPORT	PARTS	DENOMINATION	APPORT	QUOTE-PART	NOMBRE DE PARTS
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE	4 040 €	40%	Centre Hospitalier St Morand Altkirch	80,00 €	1,10%	16 parts
			Hôpital de Soultz Issenheim	40,00 €	0,55%	8 parts
			Hôpitaux de Colmar	400,00 €	5,52%	80 parts
			EPSAN	200,00 €	2,76%	40 parts
			CH Guebwiller	40,00 €	0,55%	8 parts
			Hôpitaux universitaires de Strasbourg	1 000,00 €	13,79%	200 parts
			CH de Wissembourg	80,00 €	1,10%	16 parts
			Etablissement THUET Ensisheim	40,00 €	0,55%	8 parts
			Hôpital La Granfenbourg Brumath	40,00 €	0,55%	8 parts
			Haguenau	200,00 €	2,76%	40 parts
			CH Rouffach	200,00 €	2,76%	40 parts
			CH Selestat	80,00 €	1,10%	16 parts
			CH Pfastatt	40,00 €	0,55%	8 parts
			CH St Jacques Thann	40,00 €	0,55%	8 parts
			Hôpital de Sierentz	40,00 €	0,55%	8 parts
			CH Saverne	200,00 €	2,76%	40 parts
			CH Mulhouse	600,00 €	8,28%	120 parts
			CH Cernay	40,00 €	0,55%	8 parts
			CH Kaysesberg	40,00 €	0,55%	8 parts
			CH Bischwiller	80,00 €	1,10%	16 parts
CDRS Colmar	80,00 €	1,10%	16 parts			
Nouveaux adhérents	480,00 €		96 parts			
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX	3 030 €	30%	ABRAPA	600,00 €	8,28%	120 parts
			ADAPEI du Bas-Rhin	300,00 €	4,14%	60 parts
			Groupe Saint Sauveur	30,00 €	0,41%	6 parts
			AU FIL DE LA VIE	60,00 €	0,83%	12 parts
			CENTRE DE HARTHOUSE	150,00 €	2,07%	30 parts
			RESIDENCE HOCHBERG	30,00 €	0,41%	6 parts
			APAMAD	30,00 €	0,41%	6 parts
			EHPAD LES FONTAINES	30,00 €	0,41%	6 parts
			EHPAD LE MANOIR	30,00 €	0,41%	6 parts
			DIACONAT BETHESDA	150,00 €	2,07%	30 parts
			STE HIPPOLITE BERGHEIM	60,00 €	0,83%	12 parts
			EHPAD HOPITAL LOCAL ROSHEIM	60,00 €	0,83%	12 parts
			EHPAD CANTON VERT ORBEY	150,00 €	2,07%	30 parts
Nouveaux adhérents	1 350,00 €		270 parts			
ETABLISSEMENTS PRIVES DE SANTE	1 010 €	10%	Maison AMRESO BETHEL	10,00 €	0,14%	2 parts
			Groupe Hospitalier St Vincent	150,00 €	2,07%	30 parts
			Centre Paul Strauss	100,00 €	1,38%	20 parts
			Clinique st Odile Haguenau	50,00 €	0,69%	10 parts
			Clinique Ste Odile (GCS Adassa-Diaconat - Ste Odile)	50,00 €	0,69%	10 parts
			Clinique St Sauveur (Diaconat-Fonderie)	50,00 €	0,69%	10 parts
			UGE CAM	250,00 €	3,45%	50 parts
			MGEN Trois Epis	50,00 €	0,69%	10 parts
			Groupe Hospitalier Centre Alsace	150,00 €	2,07%	30 parts
			Clinique des Diaconesses	50,00 €	0,69%	10 parts
			AURAL	100,00 €	1,38%	20 parts
			Nouveaux adhérents	- €		0 part
URPS	1 515 €	15%	URMLA	1 000,00 €	13,79%	200 parts
			URPS		0,00%	
			Nouveaux adhérents	515,00 €		103 parts
PLATEAUX TECHNIQUES e-santé	505 €	5%			0,00%	
			Nouveaux adhérents	505,00 €		101 parts

ARTICLE 3 – EFFET DU PRESENT AVENANT :

Le présent avenant modificatif a fait l'objet d'un vote à l'unanimité à l'Assemblée générale du groupement, le 20 Mars 2015.

Il n'entrera en vigueur qu'après approbation du Directeur général de l'ARS, et sa publication au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R. 6133-1-1 alinéa 3 du CSP.

Il sera alors intégré à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire Alsace e-santé qui s'en trouvera modifiée et actualisée dans la limite des modifications du présent avenant.

Fait à Strasbourg, le 10/08/2015

Signature de l'administrateur.

par délégation





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE

ÉLECTION À LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES D'ALSACE

Résultat du scrutin du 4 septembre 2015

L'élection des membres de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures-podologues d'Alsace a eu lieu le 4 septembre 2015.

Ont été proclamés membres de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures-podologues d'Alsace :

MEMBRE TITULAIRE :

Monsieur Paul WASSLER

MEMEBRE SUPPLÉANT :

Monsieur François STEIMER

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

ARS N° 2015/323 du 10/09/2015

Service des affaires financières et
des investissements

**Hôpital du Neuenberg
SIRET 778 950 550 00054**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 02 septembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme correspondant à la dépense engagée dans la limite maximale de 5 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 311 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS :

Au compte n° : 70210068937
Code banque : 14707
Code guichet : 00001
Clé : 73
IBAN : FR76 1470 7000 0170 2100 6893 773

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/319 du 09/09/2015

**Portant modification de la décision de financement
n°2015/304 du 02/09/2015**

**Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace
(GHRMSA)
680 020 336**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement en date du 02 septembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de 40 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 360 - MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT- FIR - EX COUR

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echéancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : GHRMSA
Au compte n° : C6850000000
Ouvert Banque : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00581
Clé : 79
IBAN : FR25 3000 1005 81C6 8500 0000 079

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1077 du 11 septembre 2015

portant modification de l'arrêté ARS n° 2014/1165 du 2 octobre 2014 fixant, pour l'année 2015, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-9, L 6122-1, L 6122-3, L 6122-9, L 6122-10, R 6122-23 à R 6122-44 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/1165 du 2 octobre 2014 fixant, pour l'année 2015, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

CONSIDERANT que, par l'arrêté ARS n° 2014/1165 du 2 octobre 2014 susvisé, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace a fixé pour l'année 2015 les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant les activités de soins et les équipements matériels lourds aux dates suivantes :

- du 1^{er} mars au 30 avril 2015,
- et du 1^{er} octobre au 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions de la révision en cours du schéma régional de l'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, concernant notamment le volet Imagerie médicale, conduisent à des évolutions relatives au nombre des équipements matériels lourds pouvant être autorisés ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, acte préalable à l'ouverture de la période de réception des demandes d'autorisation, doit prendre en compte les conséquences de ces évolutions en termes d'opportunité d'ouvrir des possibilités nouvelles d'autorisation en imagerie médicale, dans le cadre de la deuxième fenêtre d'autorisation de l'année 2015 ;

CONSIDERANT que le délai nécessaire à l'établissement de ce bilan de l'offre de soins conduit à différer la période de réception des dossiers de demande, initialement prévue du 1^{er} octobre au 30 novembre 2015, et à la décaler à la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace, est modifié pour l'année 2015, conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté. La deuxième période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds est fixée du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace et pourra être consulté sur le site internet de l'agence : www.ars.alsace.sante.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

signé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René NETHING

ANNEXE ARRÊTÉ 2015/1077 du 11 septembre 2015

Calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'ARS d'Alsace pour l'année 2015

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique)	Périodes de dépôt des dossiers
<p>I. Équipements matériels lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare - Cyclotron à utilisation médicale 	<p style="text-align: center;">du 1^{er} mars 2015 au 30 avril 2015</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2015</p>
<p>II. Activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile définies aux articles R 6121-4 et R 6121-4-1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie (hors chirurgie cardiaque et neurochirurgie) - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins de suite et de réadaptation - Soins de longue durée - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Traitement du cancer - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 	<p style="text-align: center;">du 1^{er} mars 2015 au 30 avril 2015</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2015</p>

DECISION

ARS n° 2015/324 du 11 septembre 2015

**Portant approbation et renouvellement de la convention
constitutive du Groupement d'Intérêt Public
Blanchisserie Inter Hospitalière Alsace Nord (BIHAN)**

**LA DIRECTRICE GENERALE
PAR INTERIM**

DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'article 33 du décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public
- VU** le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 approuvant la convention constitutive du groupement d'Intérêt Public Blanchisserie Inter Hospitalière Alsace Nord (BIHAN) ;
- VU** la demande du GIP Bihan du 18 juin 2015 de renouvellement de sa convention constitutive suite à sa modification ;

VU l'avis du Directeur régional par Intérim des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin du 10 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le GIP Bihan a déposé à l'Agence régionale de santé d'Alsace un dossier complet tendant au renouvellement de sa convention constitutive.

CONSIDERANT que les pièces transmises au cours de l'instruction du dossier par le GIP Bihan permettent de conclure au respect des dispositions réglementaires afférant aux GIP.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La convention constitutive du GIP Bihan mise à jour des dispositions réglementaires relatives aux GIP est approuvée et renouvelée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 – La présente décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

ARTICLE 3 – La présente décision prend effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et peut être contestée par voie de recours contentieux, dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Strasbourg à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 – La directrice générale par interim de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution de la présente décision.

signé
par René NETHING
Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Il est constitué entre les soussignés :

L'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN),
141, Avenue de Strasbourg – BP 83
67173 BRUMATH Cedex
Forme juridique : Etablissement public de santé mentale
représenté par son directeur
Monsieur Daniel KAROL
dûment habilité par la délibération du conseil de surveillance du 24 septembre 2014 à
conclure la présente convention constitutive de renouvellement du groupement ;

Le Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller
17, Rue de Strasbourg
67240 BISCHWILLER
Forme juridique : Etablissement public, centre hospitalier
représenté par sa directrice
Madame Magaly HAEFFELE
dûment habilitée par la délibération du directoire du 17 octobre 2014 à conclure la
présente convention constitutive de renouvellement du groupement ;

Le Centre Paul STRAUSS
3, Rue de la Porte de l'Hôpital
67065 STRASBOURG Cedex
Forme juridique : Etablissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC)
représenté par son directeur
Monsieur Thierry CONROY
dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 23 octobre 2014 à
conclure la présente convention constitutive de renouvellement du groupement

Le Centre Hospitalier de la Grafenbourg
7, rue Alexandre Millerand
67171 BRUMATH Cedex
Forme juridique : Etablissement public, centre hospitalier
représenté par sa directrice
Madame Sarah LEVY
dûment habilitée par la délibération du conseil de surveillance du 30 juin 2014 à
conclure la présente convention constitutive de renouvellement du groupement ;

L'Association « Route Nouvelle Alsace »
34, Route de la Fédération
67100 STRASBOURG
Forme juridique : Association à but non lucratif
représenté par son président
Monsieur Jean Marie DANION
dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 27 mars 2015 à
conclure la présente convention de renouvellement du groupement ;

Un Groupement d'intérêt public régi par la loi n° 2011-525 du 17/05/2011 de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » ; par le décret n° 2012-91 du 26/01/2012 relatif au Groupement d'Intérêt Public ; par l'arrêté du 23/03/2012 pris en application du décret n° 2012-91 ; par le décret 2013-292 du 05/04/2013, ainsi que par la présente convention de renouvellement du groupement.

a été établi ainsi qu'il suit,

La convention constitutive de renouvellement du groupement d'intérêt public « Blanchisserie InterHospitalière Alsace Nord ».

Titre I – CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1 – dénomination du groupement

La dénomination du groupement est :

Groupement d'Intérêt Public – Blanchisserie InterHospitalière d'Alsace Nord (GIP BIHAN)

Article 2 – Siège du Groupement

Le siège du groupement est fixé à l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) 141, Avenue de Strasbourg – BP 83 - 67173 BRUMATH Cedex

Article 3 – Objet du Groupement

L'objet du groupement est de réaliser et d'exploiter une blanchisserie pour assurer la fonction « linge », nécessaire au fonctionnement des membres du groupement ou de toutes autres personnes morales de droit public et/ou de droit privé du Bas-Rhin désirant confier au groupement le traitement de leur linge.

Article 4 – La durée du groupement

Le Groupement prend effet à la date de publication de l'Arrêté d'approbation.
Le Groupement est constitué pour une durée illimitée

Titre II – L'ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE, LE RETRAIT OU L'EXCLUSION D'UN MEMBRE, LA CESSION DE DROITS

Article 5 : L'adhésion d'un nouveau membre

De nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement. Il ne peut s'agir que de personnes morales de droit public ou privé dont l'objet principal est une activité dans le domaine sanitaire ou social.

L'adhésion de nouveaux membres est acceptée par décision de l'Assemblée Générale des membres du Groupement à l'unanimité. Cette procédure s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant les adhérents, qu'ils soient de droit public ou privé.

Article 6 : Le retrait d'un membre

Durant l'existence du Groupement, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve que son intention ait été notifiée au Groupement un an avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale des membres à l'unanimité.

Article 7 : L'exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale des membres du Groupement à l'unanimité, à l'exception du membre concerné, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent aux membres exclus.

Les modalités financières et autres de ce retrait ou de l'exclusion doivent recevoir l'accord de l'Assemblée Générale des Membres à l'unanimité.

Article 8 : La cession de droits

La cession de droits est possible, dans ce cas, les règles prévues pour le retrait sont suivies. Cette cession de droits ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes morales ayant un objet sanitaire ou social.

Les adhésions, retraits, exclusions et cessions de droits prévus au présent titre sont transmis à l'autorité de Tutelle et suivent le même régime que les délibérations.

Titre III – LE CAPITAL, LES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET LES MISES A DISPOSITION

Article 9 : Le capital et les moyens en personnel

Le Groupement est constitué sans capital.

Pour la réalisation de l'objet du Groupement, les parties décident d'apporter les moyens suivants :

- en nature : l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord apporte le terrain, les locaux et des matériels
- en personnel : l'EPSAN et le Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller mettent à disposition des postes de travail dont la ventilation par grade et fonction est

déterminée au vu du « process » de production qui sera mis en place et de son évolution

Article 10 : La participation des nouveaux membres

Les nouveaux membres sont tenus de contribuer aux charges du GIP. Cette contribution est établie en fonction des services prévisibles qu'ils retireront du Groupement et détaillés à l'article 12

Article 11 : Les droits et obligations des membres

Aucun membre ne peut détenir la majorité.

Les droits des membres du Groupement sont les suivants :

EPSAN : 40 %

Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller : 35 %

Hôpital « La Grafenbourg » : 5 %

Maison de Retraite « Les Tuileries Musau » : 5 %

Centre Paul STRAUSS : 15 %

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus par les obligations juridiques du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Ils contribuent aux dettes du groupement à proportion de leurs contributions aux charges.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 12 : La contribution des membres aux charges du Groupement

Les contributions des membres aux charges du Groupement sont calculées en fonction des prestations reçues.

Elles ont pour objet d'assurer le fonctionnement ou l'investissement liés à l'activité du Groupement.

Elles sont fournies sous forme de :

- cotisation statutaire fixée annuellement ;
- participation financière au budget annuel, de fonctionnement et d'investissement
- mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par le membre dont ils étaient salariés avant la constitution du GIP
- mise à disposition des locaux
- mise à disposition de matériel par un membre : ce matériel reste propriété du membre
- sous toute autre forme, dont la valeur sera estimée d'un commun accord

Les contributions des membres sont révisées chaque année, dans le cadre de la préparation du budget.

Les charges sont couvertes par les appels de fonds effectués auprès de chaque membre conformément au budget annuel.

Article 13 : La mise à disposition des personnels

Les personnels du GIP BIHAN sont mis à disposition par les membres et conservent leur statut d'origine.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement et restent soumis à l'autorité disciplinaire de leur directeur d'origine.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du Directeur du GIP BIHAN
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP BIHAN
- en cas de dissolution ou absorption de cet organisme

Article 14 : Le recrutement éventuel du personnel

En principe, le GIP BIHAN n'est pas employeur (et n'a donc recours qu'à la mise à disposition, cf article 13 et 15). Néanmoins, à titre exceptionnel et pour des profils de postes adaptés aux nécessités techniques du fonctionnement de la blanchisserie, il pourra recruter un ou des agents qualifiés professionnellement soit par la voie du détachement (cf article 15), soit des non titulaires, lesquels seraient alors recrutés (dans les deux cas) sous statut de droit public.

Article 15 : Le détachement et la mise à disposition de fonctionnaires

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés au GIP, conformément à leur statut et aux règles de la Fonction Publique.

Article 16 : La propriété des équipements

Les terrains, bâtiments et matériels achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies ci-dessous (cf titre VI)

Titre IV – LE BUDGET, LA GESTION ET LA TENUE DES COMPTES

Article 17 : Le budget du Groupement

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant :

A / Les dépenses et les recettes de fonctionnement :

Les dépenses sont composées :

- du reversement aux membres du groupement des salaires, traitements et avantages avancés pour le compte du groupement
- des salaires et charges des agents dont le groupement serait éventuellement employeur
- de l'achat d'articles, produits lessiviels et consommables nécessaires à l'activité de la blanchisserie
- des autres frais nécessités par le fonctionnement du groupement
- des frais financiers et amortissements

Les recettes sont constituées de la facturation des prestations de traitement du linge assurées aux membres du groupement et à toutes personnes ou organismes, clients du groupement.

B / Les dépenses et les recettes d'investissement

Les dépenses d'investissement sont composées :

- du remboursement du capital des emprunts
- des acquisitions de matériels et de leur renouvellement
- des travaux d'infrastructures
- de toute opération nécessaire au bon fonctionnement de la blanchisserie

Les recettes d'investissement sont composées :

- des amortissements
- des emprunts
- des dons

Article 18 : La gestion du groupement

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel constaté à la fin d'un exercice sera reporté sur l'exercice N+1.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur les trois exercices suivants. Les comptes du groupement, les résultats et leurs affectations seront communiqués aux assemblées délibérantes des membres du groupement.

Article 19 : La tenue des comptes du groupement

La comptabilité du groupement relève des règles de la comptabilité publique M9-5 applicable aux EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial). Elle est assurée par un comptable public, désigné par la Direction Régionale des Finances Publiques.

Un commissaire aux comptes peut être désigné par l'Assemblée Générale.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1099 du 15/09/2015

Modifiant l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012
portant adoption du projet régional de santé d'Alsace
2012-2016

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-3 à L. 1434-7 et R. 1434-1 à 1434-8 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 158, IV ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 4, II ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- Vu l'arrêté ARS n°2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- Vu le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le PRS d'Alsace 2012-2016 ;
- Vu la publication de l'avis de consultation relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins dans ses volets de médecine et d'imagerie médicale au recueil des actes administratifs de la région Alsace en date du 15 juillet 2015 ;
- Vu la saisine le 15 juillet 2015 des collectivités territoriales et du représentant de l'État dans la région Alsace ;
- Vu l'avis, recueilli conformément à l'article L. 1434-3 susvisé, de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie le 4 septembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace tel qu'adopté par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 est modifié conformément à l'Annexe 1, dans les volets suivants :

- volet médecine ;
- volet imagerie médicale.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes, actualisant le schéma régional d'organisation des soins d'Alsace au regard des besoins de santé de la population, sont consultables :

- en version électronique sur le site internet de la préfecture de la région Alsace (recueil des actes administratifs) ;
- en version électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- en version papier dans les locaux de l'Agence régionale de santé d'Alsace à Strasbourg.

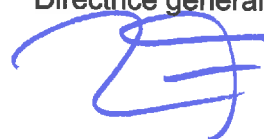
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait le 15/09/2015

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim



ANNEXE 1 de l'arrêté
ARS n° 2015/1099 du 15 / 09 / 2015

Projet régional de santé 2012-2016
SROS-PRS

Modification du SROS/ PRS

Contexte de la révision du PRS

L'Institut hospitalo-universitaire (IHU), projet de recherche alsacien soutenu par les collectivités territoriales dont l'ouverture est prévue mi 2016 est une opportunité pour la promotion de nouvelles formes de prises en charge et d'organisation des soins. L'IHU de Strasbourg a pour objet principal la chirurgie mini invasive guidée par l'image dans le champ des pathologies digestives impliquant l'installation d'équipements d'imagerie de haute technicité : deux scanners dont 1 scanner 4D, inexistant en Alsace et deux IRM, dont une IRM 3 Tesla.

Essentiellement destinés à la recherche, il est proposé d'ouvrir l'accès à ces équipements à des patients non inclus dans des protocoles de recherche clinique afin qu'ils puissent bénéficier de cet apport technologique permettant un diagnostic plus précoce et plus précis par la complémentarité des informations recueillies par ces équipements et par une prise en charge moins invasive que la chirurgie classique.

Pour permettre cet accès, ces équipements, deux pour la phase diagnostique (scanner 4D et IRM 3 Tesla) et deux (un IRM et un scanner) pour la phase thérapeutique (guidage de l'acte opératoire) doivent être autorisés. N'étant pas prévus au SROS-PRS, il est nécessaire de réviser ce dernier afin de les prendre en compte.

L'IHU développera également les interventions par voie endoscopique. Pour les mêmes motifs, l'endoscopie relevant d'une autorisation de médecine, il convient de permettre aux HUS d'intervenir sur le site de l'IHU par la création d'une implantation supplémentaire ; l'autorisation restera détenue par les HUS.

La création de cette implantation supplémentaire de médecine nécessite de réviser le SROS.

Parallèlement, pour répondre aux besoins en IRM polyvalente sur le TS4 dont le taux d'équipement est très inférieur à celui des autres territoires de santé de la région, l'implantation d'une IRM polyvalente supplémentaire apparaît nécessaire.

Ce 7ème équipement n'est pas prévu au SROS ; sa révision est nécessaire pour permettre l'implantation d'équipement supplémentaire sur ce territoire.

1. VOLET MÉDECINE

1.1 Contexte de la modification de la partie A.5/ Consolidation des objectifs par territoire :

Dans le cadre de l'ouverture de l'IHU en juin 2016 et dans un souci d'optimisation de l'utilisation du plateau technique de haute performance notamment pour l'activité d'endoscopie, il est proposé de rendre possible l'utilisation par les HUS, au bénéfice de ses patients et ses équipes, de ces équipements de pointe. Cette co-utilisation du plateau technique de l'IHU par les HUS nécessite la création d'une implantation supplémentaire afin que les HUS bénéficiant déjà d'une autorisation d'activité de soins de médecine puissent exercer cette dernière sur le site de l'IHU.

1.2 Dans la partie A.6/ Implantations, le tableau des activités de soins de médecine (arrêté du 30 janvier 2012) est remplacé par le tableau :

Activités de soins de médecine

	Nombre d'implantations 2011 (hors HAD)	Dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes	Nombre d'implantations 2016 (hors HAD)	Dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes
Zones d'implantation	2011		2016	
Territoire 1	7	1	7 ou 8	1
Haquenau				
Saverne				
Wissembourg				
Territoire 2	14	1	12 à 15	
Strasbourg	12	1	11 à 13	
Molsheim-Schirmeck	1	0	1	
Obernai	1	0	0 ou 1	
Territoire 3	8	0	8 ou 9	
Sélestat				
Colmar				
Guebwiller				
Territoire 4	10	0	10	0
Mulhouse	6		6	
Thann				
Altkirch				
Saint Louis				
Alsace	39	2	37 à 42	2

2. Volet IMAGERIE MÉDICALE

2.1 Contexte de la modification de la partie D.5 / Consolidation des objectifs par territoire

Ajout d'un paragraphe :

D.5.c/ Objectifs des plateaux techniques hors IRM polyvalente

Territoire de santé 2

Le développement des activités d'imagerie interventionnelle, associant la chirurgie mini invasive et le guidage opératoire par réalité virtuelle et augmentée (chirurgie guidée par l'image), notamment dans le domaine de la cancérologie est un facteur d'amélioration de la prise en charge des patients, de son parcours de soins et à terme du développement des prises en charge ambulatoire. Ces activités interventionnelles sont également particulièrement adaptées à la prise en charge des pathologies neurovasculaires.

L'imagerie interventionnelle ne peut être déconnectée d'une imagerie pré opératoire de haute qualité et d'une précision maximale associant unité de lieu, de temps et d'action.

La haute qualité d'imagerie et la précision maximale nécessaires au développement de cette activité requièrent l'association des différentes techniques d'imagerie en coupes complémentaires en termes d'information, à savoir scanner et IRM pour chaque temps de la prise en charge (diagnostique et interventionnelle) ; les équipements de haut niveau technologique sont nécessaires en phase pré diagnostique (Scanner premium et IRM 3Tesla) afin de bénéficier notamment de l'imagerie fonctionnelle, de l'imagerie de perfusion et du « gating respiratoire » en acquisition scanner et de l'imagerie de diffusion, visualisation des nerfs en acquisition IRM).

Ce développement d'activités innovantes ne pourra se faire qu'avec une gestion exemplaire de la dosimétrie du patient et de la radioprotection des opérateurs.

Territoire de santé 4

Le faible taux d'équipement du territoire de santé 4 au regard du reste de la région alsacienne, plus particulièrement pour les IRM polyvalentes, justifie un équipement et une implantation IRM supplémentaires. Cette opération permettrait ainsi d'atteindre, dans le territoire de santé 4 un taux d'équipement de 14,64 pmh (avec un taux d'équipement en IRM polyvalente de 13,55 pmh).

2.2 Dans la partie D.6/ Implantations, les tableaux des territoires 2 et 4 sont remplacés par :

Territoire 2

Nombre de machines	Scanner	IRM	Gamma caméra	TEP
2011	13	9	7	1
2016	15	15 <i>Dont 1 IRM OA</i>	7-8	2

Nombre d'implantations	Scanner	IRM	Gamma caméra	TEP
2011	9	6	3	1
2016	10	10	3-4	1-2

Territoire 4

Nombre de machines	Scanner	IRM	Gamma caméra	TEP
2011	7	4	2	1
2016	7	7 <i>Dont 1 IRM OA</i>	3	1

Nombre d'implantations	Scanner	IRM	Gamma caméra	TEP
2011	6	3	2	1
2016	6	4	2	1

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme Marie FONTANEL, Directrice générale par intérim de l'ARS

ARRETE ARS n° 2015/1055 du 04/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **122 942,42 €** soit :

- 122 942,42 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 122 942,42 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1056 du 04/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 de l'**UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **24 541,26 €** soit :

- 24 541,26 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 24 541,26 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1057 du 04/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS : 680001005

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **540 335,61 €** soit :

- 540 335,61 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 540 335,61 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1058 du 04/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 de la **Clinique ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 819 630,21 €** soit :

- 1 778 653,26 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 778 653,26 € au titre de l'exercice courant,
- 28 036,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 5 328,12 € au titre des produits et prestations,
- 7 612,29 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1078 du 11/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **357 034,86 €** soit :

- 357 034,86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 357 034,86 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRETE ARS n° 2015/1079 du 11/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**

N° FINESS : 670780212

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **4 352 725,94 €** soit :

- 3 792 148,58 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 792 148,58 € au titre de l'exercice courant,
- 543 247,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 13 163,72 € au titre des produits et prestations
- 4 166,27 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1080 du 11/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Barbe**

N° FINESS : 670780188

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 555 287,18 €** soit :

- 1 515 991,89 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 515 991,89 € au titre de l'exercice courant,
- 25 567,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 10 978,82 € au titre des produits et prestations,
- 2 749,42 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1081 du 11/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc**

N° FINESS : 670798636

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **410 523,81 €** soit :

- 410 212,37 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 410 212,37 € au titre de l'exercice courant,
- 311,44 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1082 du 11/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**

N° FINESS : 680000411

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **432 802,34 €** soit :

- 432 802,34 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 432 802,34 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1083 du 11/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**

N° FINESS : 670780584

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **244 072,47 €** soit :

- 244 072,47 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 244 072,47 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRETE ARS n° 2015/1084 du 11/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **3 063 310,83 €** soit :

- 2 897 099,61 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 897 099,61 € au titre de l'exercice courant,
- 117 250,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 48 960,99 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2015/1085 du 11/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 du **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 803 648,53 €** soit :

- 3 164 264,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 164 264,18 € au titre de l'exercice courant,
- 635 855,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 880,54 € au titre des produits et prestations,
- 2 648,11 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1086 du 11/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 **des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **45 585 237,04 €** soit :

- 39 814 081,69 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 39 621 594,49 € au titre de l'exercice courant,
- 4 134 425,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 403 168,18 € au titre des produits et prestations,
- 242 431,50 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- -2 858,04 € au titre des soins urgents,
- -6 011,82 € au titre des dispositifs médicaux externes.

ARRETE ARS n° 2015/1087 du 11/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 **de l'HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**
N° FINESS : 670000215

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **348 481,47 €** soit :

- 346 778,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 346 778,45 € au titre de l'exercice courant,
 - 1 703,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
-

ARRETE ARS n° 2015/1092 du 14/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 **du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**

N° FINESS : 680020336

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **17 706 479,97 €** soit :

- 15 776 622,11 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 15 776 622,11 € au titre de l'exercice courant,
- 1 486 178,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 330 292,29 € au titre des produits et prestations,
- 113 387,04 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1093 du 14/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 **du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**

N° FINESS : 680000882

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **106 577,55 €** soit :

- 106 577,55 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 106 577,55 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1094 du 14/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 **du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer COLMAR**

N° FINESS : 680001195

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 192 158,17 €** soit :

- 2 894 851,17 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 894 851,17 € au titre de l'exercice courant,
- 297 307,00 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2015/1095 du 14/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 **du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**

N° FINESS : 680000395

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 472 787,45 €** soit :

- 1 439 787,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 439 787,73 € au titre de l'exercice courant,
- 25 729,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 5 157,46 € au titre des produits et prestations,
- 2 113,23 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)

ARRETE ARS n° 2015/1096 du 14/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT**

N° FINESS : 670780691

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 908 741,61 €** soit :

- 2 799 705,60 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 799 705,60 € au titre de l'exercice courant,
- 53 323,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 50 659,33 € au titre des produits et prestations,
- 5 053,22 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1097 du 14/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 **l'HOPITAL CIVIL d'OBERNAI**
N° FINESS : 670780709

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **461 252,45 €** soit :

- 461 252,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 461 252,45 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1098 du 14/09/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
N° FINESS : 680000973

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 272 743,46 €** soit :

- 12 958 830,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 958 830,90 € au titre de l'exercice courant,
- 1 148 033,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 148 354,10 € au titre des produits et prestations,
- 17 525,08 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/117

Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2015 en Alsace

Le Préfet de la Région Alsace

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du CRINAO du 01 septembre 2015;

Sur les propositions du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité et du Représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins récoltés l'année 2015, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Alsace, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Alsace, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le 8 septembre 2015

Le PREFET,
signé
Stéphane FRATACCI

Annexe 1 : Liste des indications géographiques (et des départements ou parties de département le cas échéant) pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleurs	Type de vin	Variétés	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel miximal après enrichissement (% vol.)
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination en usage	BLANC		Edelzwicker, Auxerrois, Chasselas ou Gutedel, Muscat ou Muscat Ottonel, Pinot Blanc ou Pinot ou Klevner, Riesling, Sylvaner	BAS-RHIN - HAUT-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination en usage	BLANC		Gewurztraminer, Pinot Gris	BAS-RHIN - HAUT-RHIN	0,50			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par un nom de lieu-dit complétée par une dénomination en usage	BLANC		Auxerrois, Chasselas ou Gutedel, Muscat ou Muscat Ottonel, Pinot Blanc ou Pinot ou Klevner, Riesling, Sylvaner	BAS-RHIN - HAUT-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par un nom de lieu-dit complétée par une dénomination en usage	BLANC		Gewurztraminer, Pinot Gris	BAS-RHIN - HAUT-RHIN	0,50			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage BERGHEIM	BLANC		Gewurztraminer	HAUT- RHIN	0,50			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage COTEAUX DU HAUT KOENIGSBOURG	BLANC		Gewurztraminer	HAUT-RHIN	0,50			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage COTEAUX DU HAUT KOENIGSBOURG	BLANC		Riesling	HAUT-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage BLIENSCHWILLER	BLANC		Sylvaner	BAS-RHIN	1,00			

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleurs	Type de vin	Variétés	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel miximal après enrichissement (% vol.)
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage COTES DE BARR	BLANC		Sylvaner	BAS-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage COTES DE ROUFFACH	BLANC		Gewurztraminer, Pinot Gris	HAUT-RHIN	0,50			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage COTES DE ROUFFACH	BLANC		Riesling	HAUT-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage SCHERWILLER	BLANC		Riesling	BAS-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage VALLEE NOBLE	BLANC		Gewurztraminer, Pinot Gris	HAUT-RHIN	0,50			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage VALLEE NOBLE	BLANC		Riesling	HAUT-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage VAL SAINT GREGOIRE	BLANC		Auxerrois, Pinot Blanc	HAUT-RHIN	1,00			

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleurs	Type de vin	Variétés	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel miximal après enrichissement (% vol.)
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage VAL SAINT GREGOIRE	BLANC		Pinot Gris	HAUT RHIN	0,50			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage WOLXHEIM	BLANC		Riesling	BAS-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire KLEVENER DE HEILIGENSTEIN	BLANC		Savagnin rose	BAS-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination en usage	ROUGE		Pinot Noir	BAS-RHIN - HAUT-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par un nom de lieu-dit complétée par une dénomination en usage	ROUGE		Pinot Noir	BAS-RHIN - HAUT-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination en usage	ROSE		Pinot Noir	BAS-RHIN - HAUT-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage COTES DE ROUFFACH	ROUGE		Pinot Noir	HAUT-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage OTTROT	ROUGE		Pinot Noir	BAS-RHIN	1,00			
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage RODERN	ROUGE		Pinot Noir	HAUT-RHIN	1,00			

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleurs	Type de vin	Variétés	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel miximal après enrichissement (% vol.)
ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage SAINT HIPPOLYTE	ROUGE		Pinot Noir	BAS-RHIN - HAUT-RHIN	1,00			
CREMANT D'ALSACE	BLANC		Auxerrois, Chardonnay, Pinot Blanc, Pinot Gris, Pinot Noir, Riesling	BAS-RHIN - HAUT-RHIN	1,00			
CREMANT D'ALSACE	ROSE		Pinot Noir	BAS-RHIN - HAUT-RHIN	1,00			

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2015 à celles figurant dans les cahiers des charges

Annexe 2 : Liste des départements (ou parties de département le cas échéant) pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement pour les vins sans indication géographique

Départements	Type de vin	Variétés	Limite d'enrichissement maximal (% vol)
Bas-Rhin Haut-Rhin	tranquille	Tous cépages sauf	1,00
Bas-Rhin Haut-Rhin	tranquille	Gewurztraminer, Pinot Gris	0,50
Bas-Rhin Haut-Rhin	mousseux	Tous cépages	1,00

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports

ARRÊTE n° 2015/118
modifiant la composition
de l'INSTANCE REGIONALE DE CONCERTATION
pour les gares de Strasbourg, Colmar et Mulhouse

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

Vu le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire et son article 14 prévoyant que le représentant de l'Etat fixe par arrêté la composition de l'instance régionale de concertation des gares,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-80 du 30 octobre 2012 portant création de l'instance régionale de concertation pour les gares de Strasbourg, Colmar et Mulhouse,

Considérant que la modification de la composition de l'instance régionale de concertation est nécessaire pour permettre la participation de l'entreprise ferroviaire, THALYS, nouvelle compagnie desservant la gare de Strasbourg,

Considérant la nouvelle dénomination des établissements publics du groupe SNCF suite à la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n°2012-80 est remplacé par :

« Les membres de droit de cette instance sont :

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

La directrice de l'Agence gares Est-Européen de la SNCF.

Représentant SNCF Réseau:

Le directeur régional Alsace Lorraine Champagne Ardenne de SNCF Réseau ou son représentant.

Représentant de l'autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux :

Le président du Conseil régional d'Alsace, ou son représentant.

Représentant de l'autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire :

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.

Représentant des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le directeur de la région Alsace de SNCF Mobilités ou son représentant,

La présidente de THALYS pour la gare de Strasbourg ou son représentant

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le président de l'Union nationale des transporteurs publics ou son représentant,

Le président de l'Association Française du rail ou son représentant.

Article 2 :

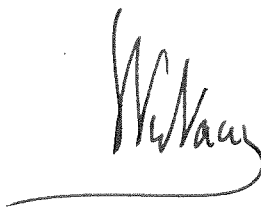
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La directrice de l'Agence gares Est-Européen de la SNCF est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

Le Préfet de la région Alsace

10 SEP. 2015



Stéphane FRATACCI

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRETE du 14 septembre 2015 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 21 juillet 2011 portant nomination de M. Marc HOELTZEL en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/58 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de la région Alsace ;

Vu l'avis du Comité Technique de la DREAL Alsace réuni le 7 juillet 2015 ;

Considérant que l'annexe à l'arrêté du 31 août 2015 comporte une désignation d'emploi erronée ;

Considérant qu'il convient de remplacer « Chargée de Cohésion Sociale » par « Chargée de la mise en œuvre des politiques en matière d'habitat » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 août 2015.

Article 2 : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour, au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace est établie telle qu'indiquée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le titre II du BOP 217, compte PCE 64126C6, du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Marc HOELTZEL

ANNEXE A L'ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2015

fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

EMPLOIS A	POINTS A	EMPLOIS B	POINTS B	EMPLOIS C	POINTS C	Total emplois	Total Points
8	200	10	150	3	30	21	380

catégorie	nombre d'emplois	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	date d'effet
A	1	25	Chargé de mission Grenelle Bâtiment	01/01/14
A	1	25	Chargé de communication	04/01/10
A	1	25	Responsable Unité Transports Marchandises	01/09/11
A	1	25	Chargé de mission GPEEC	04/01/10
A	1	25	Pilotage BOP et Contrôle Gestion	01/01/10
A	1	25	Appui Juridique, gestion Budgétaire et Régie	01/01/14
A	1	25	Responsable PSI/GA PAYE	01/01/13
A	1	25	Responsable Unité Logement	01/05/13
Sous-total A	8	200		
B	1	15	Adjoint au Responsable Unité RH, correspondant GA/Paie de la DREAL Alsace	01/01/15
B	1	15	Responsable Logistique Immobilier	04/01/10
B	1	15	Assistante Sociale	04/01/10
B	1	15	Assistant Social	04/01/10
B	1	15	Responsable équipe CTT	04/01/10
B	1	15	Adjoint Pilotage BOP et Contrôle Gestion	04/01/10
B	1	15	Chargée de la mise en œuvre des politiques en matière d'habitat	01/01/15
B	1	15	Responsable Unité RH	04/01/10
B	1	15	Responsable équipe CTT	01/07/14
B	1	15	Responsable de suivi administratif et financier, correspondante marchés publics	01/01/15
Sous-total B	10	150		
C	1	10	Secrétaire de Direction	01/09/13
C	1	10	Secrétaire de Direction	01/10/13
C	1	10	Secrétaire du SAGE	04/01/10
Sous-total C	3	30		
TOTAL A B C	21	380		



PREFET DE LA REGION ALSACE

ARRÊTÉ

S.G.A.R.E n° 2015 - **116** en date du **- 2 SEP. 2015**
portant modification de la composition des membres du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations Familiales d'Alsace

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de la Sécurité sociale ;
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- Vu l'arrêté SGARE 2012-126 du 10 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;
- Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité sociale de Nancy :

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral SGARE 2012-126 du 10 décembre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiale d'Alsace, est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des entreprises de France :

- | | | |
|--------------------|-----------|-----------------------------|
| - Est nommé : | Titulaire | Monsieur JACHEZ Hervé |
| en remplacement de | | Monsieur LALLEMAND François |
| - Est nommé : | Suppléant | Monsieur BOURRAT Alexandre |
| en remplacement de | | Monsieur BORIN Jean-Michel |

.../...

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace**

DIRECTION

Convention de délégation

La présente délégation est conclue :

- en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,
- et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de la Région Alsace n° 2015-75 en date du 3 août 2015.

Entre : **la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace**, représentée par sa directrice régionale, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part.

Et : **la direction régionale des Finances Publiques de la région Alsace et du Bas-Rhin**, représentée par l'administrateur général des Finances Publiques chef du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **102, 103, 111, 134, 155, 333, 790** et du **compte de tiers 4641**.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des certificats de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire, visé par l'ordonnateur secondaire de droit, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés ;
 - e. il enregistre la certification du service fait, valant ordre de payer en mode facturier ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
 - h. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses et des recettes ;
 - b. la constatation de service fait ;
 - c. le pilotage des crédits de paiement ;
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui ;
- assurer les prestations qui relèvent des ses attributions ;
- maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- assurer la qualité comptable ;
- rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service ;
- fournir au délégant les informations demandées ;
- avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à :

- fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, le contrat de service précise les éléments attendus ;
- adresser une copie du contrat de service au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans cet outil, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, et un exemplaire en sera transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction, et résiliation du document

Le présent document annule et remplace la convention signée le 2 juin 2015. Il prend effet à la date de signature figurant ci-dessous, et sera reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire devront en être informés.

La présente convention de délégation de gestion sera transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, qui seront destinataires de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire. Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg le 3 août 2015,

Le délégant :

*p. la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace*

La Directrice Régionale,


Danièle GIUGANTI

OSD par délégation du 3 août 2015

Le délégataire :

*p. la direction régionale des
Finances Publiques d'Alsace et du Bas-Rhin*

L'Administrateur Général

des Finances Publiques,

pour le Directeur régional des Finances publiques

l'Administrateur des Finances publiques

Directeur ~~adjoint~~ du Pôle Pilotage et Ressources


Patrick BOURDIER

par intérim

Visa du Préfet de la région Alsace


Stéphane FRATACCI



**PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE**

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/119

du 15 septembre 2015

relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de la DIRECCTE d'Alsace, du comité technique de proximité de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne et du comité technique de proximité de la DIRECCTE de Lorraine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTENT**Article 1^{er} :**

Les comités techniques de la DIRECCTE d'Alsace, de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne et de la DIRECCTE de Lorraine sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 :

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le Préfet de la région Alsace, Préfet préfigurateur, ou par la directrice régionale de la DIRECCTE d'Alsace, directrice préfiguratrice de la DIRECCTE ACAL.

Article 3 :

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Fait, le **15 septembre 2015**

LE PRÉFET DE LA
RÉGION ALSACE,

signé

Stéphane FRATACCI

LE PRÉFET DE LA
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,

signé

Jean-François SAVY

LE PRÉFET DE LA
RÉGION LORRAINE,

signé

Nacer MEDDAH



**PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE**

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/120

du 15 septembre 2015

relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DIRECCTE d'Alsace, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DIRECCTE de Lorraine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;
- VU le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTENT**Article 1^{er} :**

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DIRECCTE d'Alsace, de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne et de la DIRECCTE de Lorraine sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 :

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le Préfet de la région Alsace, Préfet préfigurateur, ou par la directrice régionale de la DIRECCTE d'Alsace, directrice préfiguratrice de la DIRECCTE ACAL.

Article 3 :

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Fait, le **15 septembre 2015**

LE PRÉFET DE LA
RÉGION ALSACE,

signé

Stéphane FRATACCI

LE PRÉFET DE LA
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,

signé

Jean-François SAVY

LE PRÉFET DE LA
RÉGION LORRAINE,

signé

Nacer MEDDAH



**PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE**

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/121

du 15 septembre 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de la DRJSCS
d'Alsace, du comité technique de proximité de la DRJSCS de Champagne-Ardenne et du comité
technique de proximité de la DRJSCS de Lorraine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté en date du 27 mai 2015 portant nomination des représentants de l'administration et des personnels au comité technique de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU l'arrêté en date du 3 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté en date du 8 décembre 2014 relatif à la composition du comité technique de service déconcentré de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Lorraine ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les comités techniques de la DRJSCS d'Alsace, de la DRJSCS de Champagne-Ardenne et de la DRJSCS de Lorraine sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 :

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le Préfet de la région Alsace, Préfet préfigurateur, ou par la directrice régionale de la DRJSCS de Lorraine, directrice préfiguratrice de la DRJSCS ACAL.

Article 3 :

La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Champagne-Ardenne, la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Fait, le **15 septembre 2015**

LE PRÉFET DE LA
RÉGION ALSACE,

signé

Stéphane FRATACCI

LE PRÉFET DE LA
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,

signé

Jean-François SAVY

LE PRÉFET DE LA
RÉGION LORRAINE,

signé

Nacer MEDDAH



**PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE**

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/122

du 15 septembre 2015

relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS d'Alsace, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS de Champagne-Ardenne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS de Lorraine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;
- VU l'arrêté en date du 10 février 2015 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté en date du 27 mai 2015 portant nomination des représentants de l'administration et des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du comité technique de la DRJSCS d'Alsace ;
- VU l'arrêté en date du 30 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRJSCS de Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRJSCS de Lorraine ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS d'Alsace, de la DRJSCS de Champagne-Ardenne et de la DRJSCS de Lorraine sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 :

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le Préfet de la région Alsace, Préfet préfigurateur, ou par la directrice régionale de la DRJSCS de Lorraine, directrice préfiguratrice de la DRJSCS ACAL.

Article 3 :

La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Champagne-Ardenne, la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Fait, le **15 septembre 2015**

LE PRÉFET DE LA
RÉGION ALSACE,

signé

Stéphane FRATACCI

LE PRÉFET DE LA
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,

signé

Jean-François SAVY

LE PRÉFET DE LA
RÉGION LORRAINE,

signé

Nacer MEDDAH



**PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE**

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/123

du 15 septembre 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de la DRAAF
d'Alsace, du comité technique de proximité de la DRAAF de Champagne-Ardenne et du comité
technique de proximité de la DRAAF de Lorraine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2015 portant création du comité technique de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Alsace,
- VU l'arrêté du 8 septembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne,
- VU la décision du 16 décembre 2014 portant création du comité technique de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Lorraine,

ARRÊTENT**Article 1^{er} :**

Les comités techniques de la DRAAF d'Alsace, de la DRAAF de Champagne-Ardenne et de la DRAAF de Lorraine sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 :

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le Préfet de la région Alsace, Préfet préfigurateur, ou par le directeur régional de la DRAAF de Champagne-Ardenne, directeur préfigurateur de la DRAAF ACAL.

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne, le Directeur Régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Fait, le **15 septembre 2015**

LE PRÉFET DE LA
RÉGION ALSACE,

signé

Stéphane FRATACCI

LE PRÉFET DE LA
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,

signé

Jean-François SAVY

LE PRÉFET DE LA
RÉGION LORRAINE,

signé

Nacer MEDDAH



**PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE**

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/124

du 15 septembre 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de la DRAC
Alsace, du comité technique de proximité de la DRAC Champagne-Ardenne et du
comité technique de proximité de la DRAC Lorraine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
- VU la décision n° 2015/001 en date du 10 février 2015 instituant et portant nomination des membres du comité technique auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 12 février 2015 portant nomination des membres du comité technique de la direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, modifié par l'arrêté modificatif du 11 juin 2015 ;
- VU la décision du 8 janvier 2015 fixant la composition du comité technique de la direction régionale des affaires culturelles de Lorraine ;

ARRÊTENT**Article 1^{er} :**

Les comités techniques de la DRAC Alsace, de la DRAC Champagne-Ardenne et de la DRAC Lorraine sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 :

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le Préfet de la région Alsace, Préfet préfigurateur, ou par la directrice régionale de la DRAC d'Alsace, directrice préfiguratrice de la DRAC ACAL.

Article 3 :

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Fait, le **15 septembre 2015**

LE PRÉFET DE LA
RÉGION ALSACE,

signé

Stéphane FRATACCI

LE PRÉFET DE LA
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,

signé

Jean-François SAVY

LE PRÉFET DE LA
RÉGION LORRAINE,

signé

Nacer MEDDAH



PRÉFET D'ALSACE
PRÉFET DE CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET DE LORRAINE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015/125

du 15 septembre 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de la DREAL d'Alsace,
du comité technique de proximité de la DREAL de Champagne-Ardenne et du comité
technique de proximité de la DREAL de Lorraine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- VU** la décision du 23 janvier 2015 portant composition du comité technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- VU** la décision du 26 juin 2015 portant composition du comité technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;
- VU** la décision du 10 mars 2015 portant composition du comité technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Les comités techniques de la DREAL d'Alsace, de la DREAL de Champagne-Ardenne et de la DREAL de Lorraine sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 :

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le Préfet de la région Alsace, Préfet préfigurateur, ou par la directrice régionale de la DREAL de Lorraine, directrice préfiguratrice de la DREAL ACAL.

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Fait le **15 septembre 2015**

LE PRÉFET DE LA
RÉGION ALSACE,

LE PRÉFET DE LA
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,

LE PRÉFET DE LA
RÉGION LORRAINE,

signé

signé

signé

Stéphane FRATACCI

Jean-François SAVY

Nacer MEDDAH



PRÉFET D'ALSACE
PRÉFET DE CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET DE LORRAINE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015/126

du 15 septembre 2015

relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL d'Alsace, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL de Champagne-Ardenne et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL de Lorraine

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2015 fixant la composition de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant création de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- VU la décision du 1^{er} juin 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- VU la décision du 15 juin 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;
- VU la décision du 14 avril 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL d'Alsace, de la DREAL de Champagne-Ardenne et de la DREAL de Lorraine sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 :

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le Préfet de la région Alsace, Préfet préfigurateur, ou par la directrice régionale de la DREAL de Lorraine, Directrice préfiguratrice de la DREAL ACAL.

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Fait, le **15 septembre 2015**

LE PRÉFET DE LA
RÉGION ALSACE,

LE PRÉFET DE LA
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,

LE PRÉFET DE LA
RÉGION LORRAINE,

signé

signé

signé

Stéphane FRATACCI

Jean-François SAVY

Nacer MEDDAH